

Mars | 16

Le Médiateur du cinéma

Rapport d'activité 2015

L'activité du médiateur du cinéma se concentre autour de trois volets principaux : la conciliation dans les litiges entre distributeurs et exploitants ; les questions d'autorisation de création, d'extension ou de rénovation de multiplexes sur le territoire dans le cadre desquelles le médiateur peut exercer un recours ; les engagements de programmation que doivent prendre les exploitants puissants au niveau local ou national.

Dans le cadre de sa fonction principale de conciliation, le médiateur invite les parties en litige à parvenir à un accord amiable. Les principaux cas portent sur l'accès des salles aux films et des films aux salles. Certaines affaires concernent cependant des relations commerciales conflictuelles, les conditions d'exploitation, les contributions numériques ou encore les difficultés d'accès d'un distributeur à une salle et la promotion des films. 76 demandes de médiation ont été formalisées au cours de l'année 2015, soit 2 de plus qu'en 2014. Sur l'ensemble de ces 76 demandes, une solution a été trouvée dans près de 75 % des cas.

Depuis novembre 2015, un suivi des réunions de conciliation est mis en place quasi systématiquement en aval des médiations afin d'étudier avec les parties concernées les conséquences et les effets de la solution résultant de la procédure de médiation. Cela permet d'abord de conforter ou non une décision de placement d'un distributeur, une nouvelle orientation de programmation d'un exploitant ou la performance d'exploitants concurrents. Cela permet ensuite aux parties et au médiateur d'élaborer des lignes directrices permettant d'appréhender plus efficacement les prochains litiges éventuels, notamment dans une perspective d'équité.

Le médiateur du cinéma a également le pouvoir de faire appel devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNAC) des décisions d'autorisation de création ou d'extension des établissements cinématographiques rendues par les Commissions départementales d'aménagement cinématographiques (CDAC). Parmi les 35 dossiers instruits entre janvier et décembre 2015, 31 projets ont été autorisés par CDAC, dont un tacitement, et 4 projets ont été refusés. Le médiateur a formé 3 recours devant la commission nationale contre des décisions d'autorisation au cours de la période couverte par ce rapport.

Le médiateur du cinéma est enfin chargé de donner un avis sur les propositions d'engagements de programmation souscrits par les opérateurs et de l'analyse annuelle de leur exécution. Dans ce cadre, il peut être amené à formuler des observations et des recommandations. 41 opérateurs d'établissement de spectacles cinématographiques avaient pris des engagements de programmation pour 2015, homologués par le CNC et publiés au bulletin officiel du CNC le 14 septembre et le 9 novembre 2015. Pour l'exercice 2015, les engagements pris pour 2014 ont été reconduits quasiment à l'identique. L'année 2016 pourrait donc utilement constituer une phase de réflexion collective pour l'évolution de cet outil sur les années à venir.

En marge de la procédure de conciliation proprement dite, certaines interventions du médiateur permettent d'améliorer les relations entre distributeurs et exploitants. Il s'agit, par exemple, de faciliter les contacts entre deux parties, de signaler à une partie des délais de paiement excessifs des contributions numériques ou de remontées de recettes, ou de donner des conseils sur une situation de concurrence ou sur les pratiques de la profession.

Par ailleurs, l'activité du médiateur ne se conçoit pas sans une présence forte de l'institution dans les événements liés à l'exploitation et la distribution de films en interne ou en externe du CNC.

L'année 2015 a, une fois de plus, mis fortement en relief le fait que l'équilibre du marché ne peut passer que par une diffusion adaptée aux différents types d'exploitations. Au-delà de la jurisprudence existante sur le sujet, une réflexion concertée avec la profession devrait avoir lieu en 2016 sur les contraintes et les pratiques de l'exploitation particulière des mono-écrans qui mériterait probablement davantage de souplesse en termes d'exposition des œuvres. Cette concertation aurait pour objectif d'aboutir à une nouvelle recommandation. Dans cette perspective, une seconde réflexion concertée paraît nécessaire sur l'opportunité de mettre en place des engagements de distribution pour un maillage territorial plus équitable et structuré, notamment dans les villes de moins de 50000 habitants. Ces engagements de distribution seraient d'une nature très différente des engagements de programmation. Ils pourraient inclure un certain nombre de bonnes pratiques dans le respect absolu de la liberté du distributeur de définir ses plans de sortie. Ces engagements de distribution pourraient aller de pair avec une modernisation et une adaptation des engagements de programmation pris par les exploitants qui viseraient à tirer les conséquences de l'augmentation du nombre de films et de leur rotation accrue. Il serait nécessaire que davantage d'exploitants puissent les adopter. Enfin, une restauration de l'écrit et du contrat dans les relations entre les distributeurs et les exploitants pourrait être bénéfique pour l'ensemble de la filière.

Enfin, le 21 décembre 2015 a été renouvelée une recommandation conjointe entre le CNC et le Médiateur sur la question des lunettes 3D. Dans la continuité de celle-ci, au cours de l'année 2016, un travail d'évaluation véritable du coût des lunettes pourrait être entrepris.

Sur l'ensemble de ces sujets, le médiateur et son équipe sont à l'écoute de la profession, pour participer ensemble aux objectifs d'intérêt général de la meilleure rencontre des œuvres avec leur public, comme de la préservation de la diversité des formes d'exploitation et de l'offre cinématographique.

Laurence FRANCESCHINI
Médiateur du cinéma

Secondée par Isabelle GERARD
avec Véronique BOUDINE au secrétariat

<http://www.lemediateurducinema.fr>

SOMMAIRE

I.	LES MEDIATIONS	4
I. A.	Les auteurs des saisines.....	6
I. B.	La saisonnalité des demandes	7
I. C.	Les zones géographiques.....	7
I. D.	L'objet des demandes	8
I. E.	L'issue des médiations.....	9
II.	LES DEMANDES INFORMELLES D'INTERVENTION	15
II. A.	Des demandes d'intervention en nombre constant	16
II. B.	Les issues	18
III.	LES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE	19
IV.	LES ENGAGEMENTS DE PROGRAMMATION.....	22
IV. A.	La mise en œuvre 2014.....	24
IV. B.	La mise en œuvre 2015	27
IV. C.	En conclusion	28

ANNEXES :

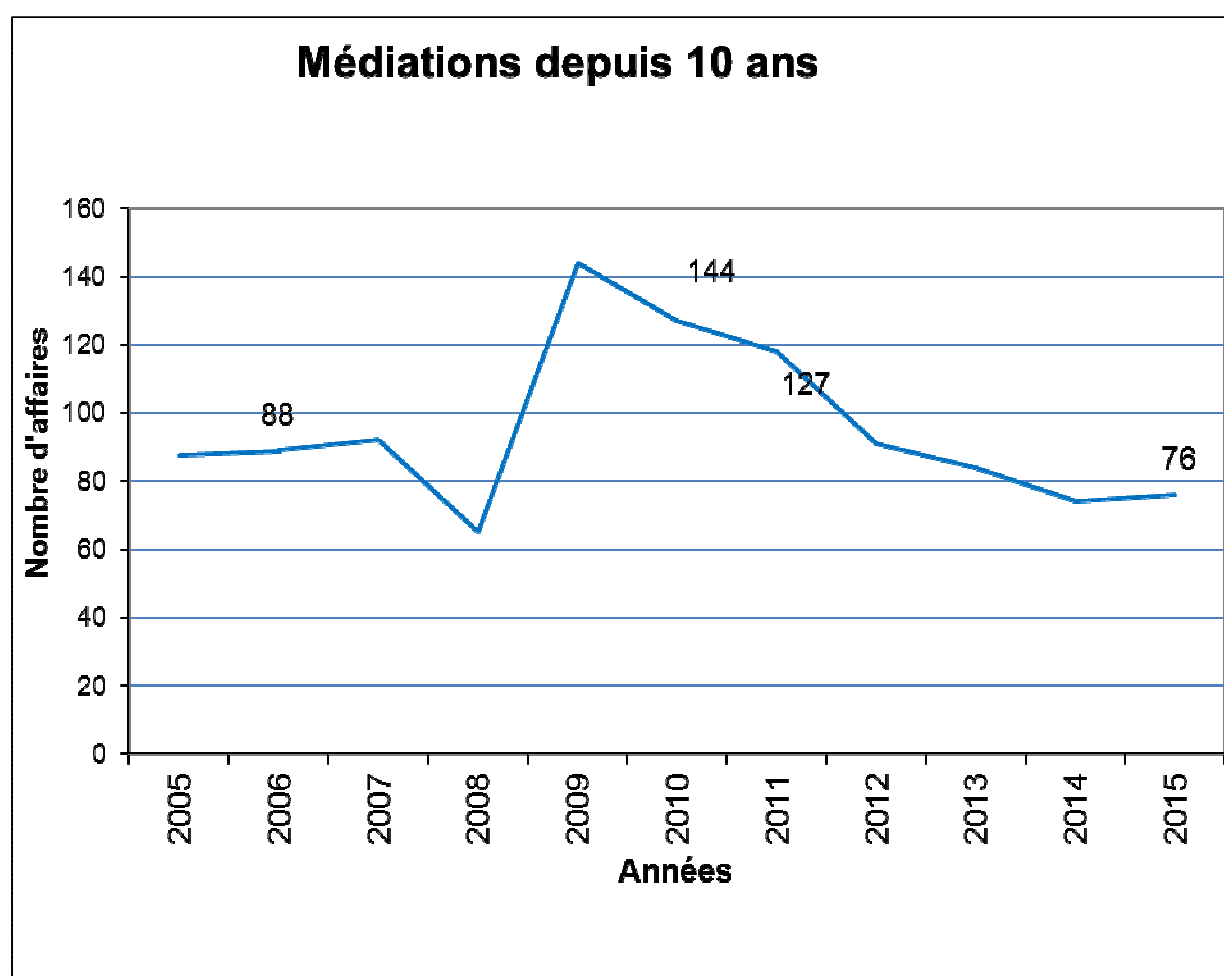
1. Bilan des médiations
2. Cadre juridique applicable au Médiateur du cinéma

I
LES MEDIATIONS

La fonction essentielle du Médiateur du cinéma est la conciliation¹ par laquelle il invite les parties à mettre fin au litige qui les oppose en parvenant à un accord amiable. Le cas échéant, le Médiateur rappelle l'existence des règles applicables, qu'elles soient relatives à la concurrence, aux pratiques commerciales, à l'exploitation des films en salles et à leur distribution ou aux contributions numériques.

En cas d'échec de la conciliation et sur demande du requérant, le Médiateur du cinéma peut, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine, prescrire les mesures qui lui paraissent de nature à mettre utilement fin à la situation litigieuse par une injonction.

76 demandes de médiation ont été formalisées au cours de l'année 2015, soit 2 de plus qu'en 2014. Après une hausse du nombre de saisines entre 2009 et 2011, ce chiffre retrouve le niveau de 2004.



Graphique 1

¹ Articles L. 213.1 à L. 213.8 du code du cinéma et de l'image animée et décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et notamment ses articles R.213-1 à R.213-11

I.A LES AUTEURS DES SAISINES

Si les médiations continuent à être demandées surtout par les exploitants ou programmeurs (57 sur les 76 demandes), on note 1 demande d'un groupement tiers-collecteurs de contributions numériques, 2 demandes d'un syndicat professionnel tandis que 15 ont émané de distributeurs et une autosaisine du Médiateur.

➤ Parmi les 51 demandeurs différents, 37 n'avaient pas eu recours à la médiation sur les deux années précédentes, dont 17 n'y avaient jamais eu recours, ce qui témoigne d'un renouvellement satisfaisant. A l'inverse, les 14 autres avaient formulé 41 demandes en 2013 ou 2014, dont 31 provenaient de 6 demandeurs qui avaient déjà saisi le Médiateur à la fois en 2013 et 2014 : seul un petit nombre d'opérateurs fait appel au médiateur de façon répétée tous les ans.

➤ La moitié des établissements demandeurs sont classés « Art et Essai » (45 %) soit 23 établissements. Leurs saisines représentent 68 % des demandes en provenance d'exploitants, soit 40, dont 18 ont porté sur l'accès à un film recommandé art et essai, 17 sur l'accès à un film non recommandé art et essai et 5 sur une autre situation.

➤ Parmi les demandes en provenance d'exploitants, 26 % proviennent de la petite exploitation contre 42 % en 2014 et 46 % en 2013, 60 % de la moyenne et 10 % de la grande exploitation² (dans 2 cas, la fréquentation annuelle de l'établissement n'était pas connue du fait que les exploitants des DOM, n'étant pas assujettis à la TSA en 2015, ne communiquent pas leurs bordereaux de recettes au CNC). La proportion des demandes de la petite exploitation a nettement diminué cette année, tandis que celles de la moyenne et de la grande exploitation ont tendance à augmenter.

➤ Si l'on se réfère aux catégories petites villes et villes moyennes utilisées par l'ADRC³, parmi les demandes des exploitants, seules 5 provenaient de petites villes et 6 provenaient de villes moyennes.

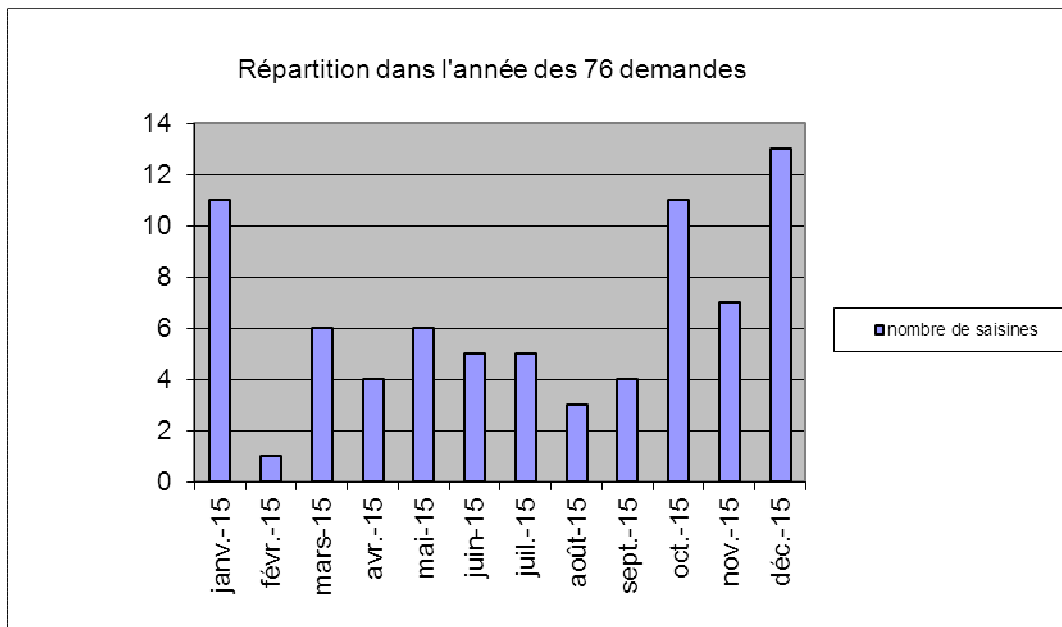
➤ 10 distributeurs ont pris l'initiative de 15 médiations (6 distributeurs pour 8 médiations en 2014).

² La définition retenue ici est celle du CNC : Les établissements de la petite exploitation réalisent moins de 80 000 entrées, ceux de la moyenne entre 80 000 et 450 000 entrées et ceux de la grande exploitation au moins 450 000 entrées ou appartiennent à un opérateur propriétaire d'au moins 50 écrans.

³ La définition retenue ici est celle de l'ADRC : Les petites villes sont celles qui ont réalisé moins de 35 000 entrées annuelles, les moyennes entre 35 000 et 215 000 entrées annuelles.

I.B LA SAISONNALITE DES DEMANDES

Au cours de l'année 2015, les demandes se sont concentrées principalement au mois de décembre, avec des pics aux mois de janvier et octobre.



Graphique 2

I.C LES ZONES GEOGRAPHIQUES

Parmi les 76 dossiers traités, 68 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises.

Dans les 8 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandise plus étendues (soit autant de cas qu'en 2014).

Les litiges ont concerné des exploitations situées dans les 35 villes suivantes :

Amiens, Angers, Aubagne, Avignon, Basse-Goulaine, Bordeaux, Cannes, Châteauroux, Châtillon-sur-Seine, Dijon, Dorlisheim, Grenoble, Hérouville-Saint-Clair, le Havre, Houlgate, Lille, Lyon, Montpellier, Mulhouse, Mutzig, Nancy, Nice, Noisy-le-Grand, Paris, Poissy, Provins, La Réole, Reims, Saint-Etienne, Sartrouville, Senonches, Strasbourg, Toulon, Verneuil-sur-Avre.

➤ En 2015, il y a eu moins de litiges concernant Paris et sa banlieue (19 contre 26 l'année précédente), soit 25 % de l'ensemble des demandes contre 35 % en 2014 et 19 % en 2013. 14 demandes concernaient Paris et 5 la banlieue.

➤ Paris et sa banlieue mis à part, 30 demandes ont porté sur des villes de plus de 100 000 habitants et en particulier des villes comprises entre 100 000 et 500 000 habitants (15 demandes pour des villes de 100 000 à 200 000 habitants et 15 pour des villes de 200 000 à 500 000 habitants).

➤ 6 dossiers ont concerné des villes comptant entre 50 000 et 100 000 habitants et 13 des villes de moins de 50 000 habitants, en particulier des demandes pour des villes comptant moins de 10 000 habitants.

I.D L'OBJET DES DEMANDES

62 demandes (soit 81 %) ont eu pour objet l'organisation d'une réunion de conciliation entre un (ou des) exploitant(s) et un (ou des) distributeur(s) en vue du règlement d'un litige relatif au placement d'un ou plusieurs films. 2 sur des conditions d'exploitations (contre 3 en 2014), 8 sur des relations commerciales conflictuelles (contre 9 en 2014), 1 sur les contributions numériques (contre 6 en 2014), 2 portent sur des difficultés d'accès aux salles et 1 sur la promotion des films.

1. Les demandes relatives au placement d'un (ou plusieurs) film(s)

a. Les films les plus « demandés » en 2015 :

« *Star Wars 7 ; le réveil de la force* » (16 demandes),

« *007 Spectre* » et « *Creed –l'héritage de Rocky Balboa* » (3 demandes chacun),

Viennent ensuite les films « *A peine j'ouvre les yeux* », « *Birdman* », « *La tête haute* », « *Max et Lenny* », « *Mia Madre* » et « *Mme Bovary* » avec 2 demandes chacun.

b. Diversité des films :

Les demandes de médiation ont porté sur le placement de 39 films différents (43 en 2014), dont 26 recommandés « art et essai » (29 en 2014).

Parmi les demandes relatives au placement d'un ou plusieurs films, 26 ont porté sur des films français (24 films au total dont 19 recommandés « art et essai »), 26 sur des films américains (8 films au total dont 2 films « art et essai »), 10 sur des films européens (7 films au total dont 5 films « art et essai »).

Parmi les demandes relatives au placement d'un film, 48 % concernaient des films recommandés « art et essai » (soit 39 % de l'ensemble des demandes), contre 57 % en 2014 et 69 % en 2013, ce qui dénote une montée des demandes portant sur l'accès à des films plus commerciaux.

2. Les affaires relatives à des relations commerciales conflictuelles

8 affaires ont eu pour objet le règlement de relations commerciales conflictuelles entre les parties. Ces litiges peuvent porter sur le placement d'un catalogue de films chez un exploitant, sur une méthode de travail entre les parties, ou sur des relations détériorées.

3. Les affaires relatives aux conditions d'exploitation

Le Médiateur du cinéma a été conduit à traiter 2 litiges en 2015 portant sur les conditions d'exploitation d'un film, l'un portant sur l'exposition du film et l'autre sur les taux de location, jugés discriminatoires par l'une des parties (contre 8 en 2014 et 3 en 2013).

4. Les affaires relatives aux contributions numériques

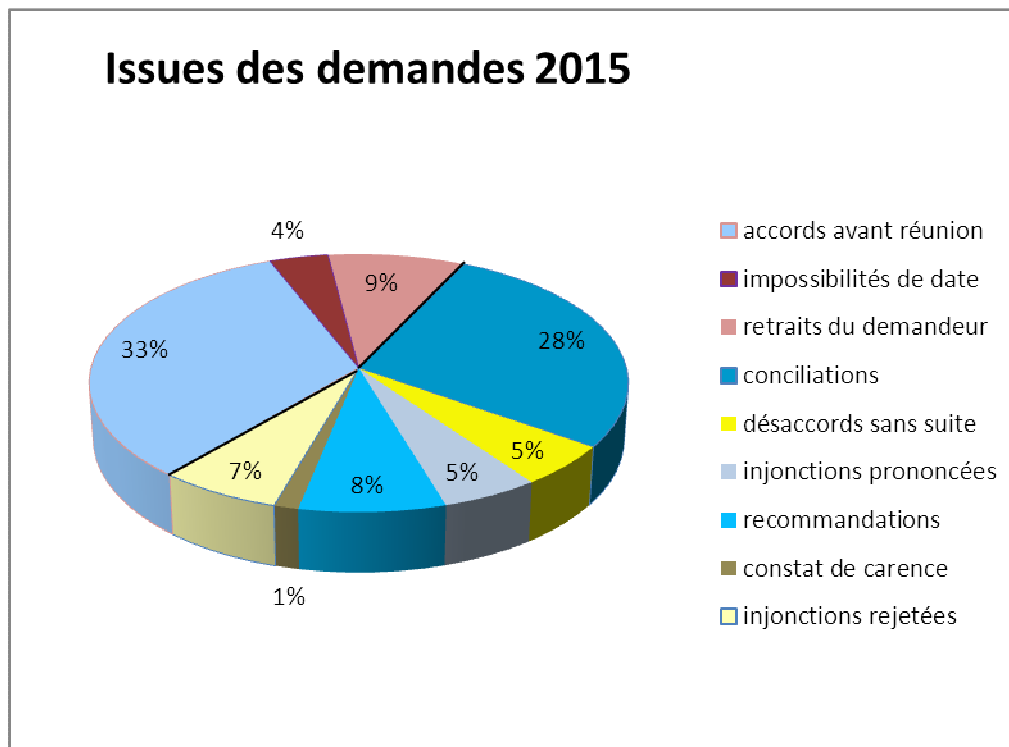
Le Médiateur du cinéma est compétent pour traiter des litiges portant sur le principe du versement des contributions numériques et sur les conditions de la négociation de leur montant. Une affaire l'a conduit à examiner ces questions en 2015.

Elle portait sur le non-paiement de la contribution numérique suite au blocage de la négociation d'un contrat à long terme.

5. Autres situations

2 affaires ont porté sur des difficultés d'accès d'un distributeur à une salle et une sur la promotion des films.

I.E L'ISSUE DES DEMANDES DE MEDIATION

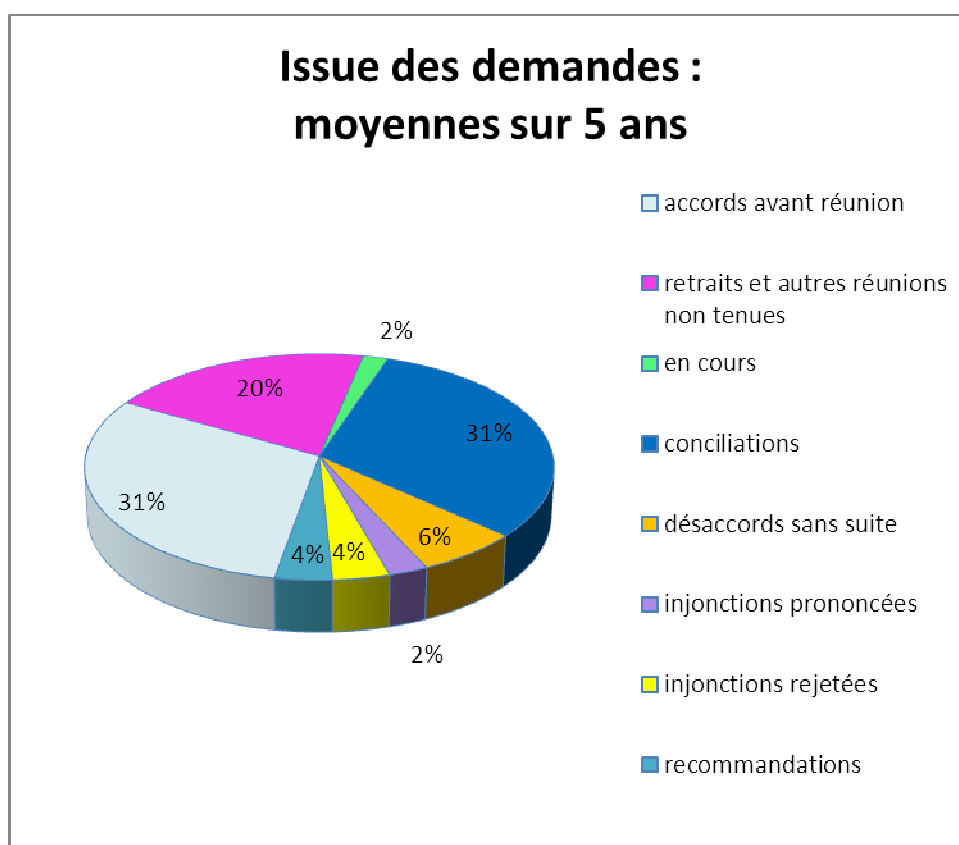


Graphique 3

Au total sur l'ensemble des 76 demandes de médiation formulées en 2015, une solution a été trouvée dans 56 cas (accord avant réunion, accord en réunion, injonction, recommandation), 9 situations n'ont pas permis de trouver de solution (désaccord, rejet d'injonction), et 10 n'ont pas pu être traitées dans ce cadre (demande retirée ou impossibilité de dates, constat de carence).

Parmi les 76 demandes de médiation, 40 ont donné lieu à des réunions de conciliation, soit 53 % des dossiers (contre 58 % en 2014). 36 ont été closes sans qu'il ait été possible ou nécessaire de tenir une réunion : soit parce que l'accord est survenu avant la réunion (25 cas), soit parce que le demandeur a retiré sa demande (7 cas) ou qu'il n'a pas été matériellement possible de monter la réunion en raison d'impossibilité de dates (3 cas) ou bien enfin parce que le Médiateur a constaté la carence de l'une des parties (1 cas).

L'issue des médiations peut être la conciliation, le constat d'un désaccord, une recommandation ou, après constat du désaccord, une décision rendue sur une demande d'injonction (rejet de l'injonction ou injonction)⁴.



Graphique 4

⁴ Par ailleurs, dans tous les cas de figure, le Médiateur du cinéma peut décider d'émettre et de rendre publique une recommandation de portée générale, au-delà du cas précis qui lui est soumis.

1. Les conciliations

La proportion des réunions ayant abouti à une conciliation (accord entre les parties) a été de 53 % (21 affaires sur 40), contre 67 % en 2014. La teneur de l'accord peut être variée : accord sur le film demandé, sur la salle demandée, sur un (ou des) film(s) futur(s) ; accord pour nouer des relations jusque-là inexistantes ou pour reprendre des relations commerciales interrompues ; accord sur les conditions d'exploitation ; accord sur le montant des contributions numériques ou sur les termes d'un contrat, etc.

2. Les désaccords et les demandes d'injonction

13 constats de désaccord ont été dressés en 2015. 9 ont été suivis d'une demande d'injonction, dont 5 ont été rejetées et 4 ont été satisfaites.

A. Les injonctions prononcées

Dans le premier cas, le distributeur s'était fermement engagé auprès de l'exploitant avant de retirer son offre ; le film était dans la ligne éditoriale directe du cinéma ce qui pouvait justifier un tandem exceptionnel dans le quartier, situation qui s'était déjà produite à plusieurs reprises durant les années précédentes avec des films de ce même distributeur ; le médiateur avait donc enjoint au distributeur de servir le cinéma en question par ajout de copie, comme cela était prévu à l'origine ;

Dans le deuxième cas, l'exploitant art et essai dont l'activité consistait à diffuser les films en continuation demandait à avoir accès à trois à cinq films en sortie nationale par an ; ce cinéma avait eu accès à des tandems avec l'autre cinéma art et essai historique de cette même ville en 2010 et 2011 mais plus depuis ; son objectif modéré d'y avoir de nouveau accès avait conduit le médiateur à enjoindre au distributeur de servir l'exploitant soit par ajout de copie soit par déplacement de copie ;

Dans le troisième cas, l'exploitant art et essai demandait un film de fort potentiel, en VO et en sortie nationale, non susceptible d'être recommandé art et essai mais répondant à l'attente de son public ; il avait diffusé les 3 précédents films de la saga dans les mêmes conditions, était le seul exploitant indépendant à demander le film dans la ville ; il n'avait pas de proposition du distributeur lui permettant de lui réserver la version originale dans le cadre d'une sortie décalée, les deux versions étant exploitées par un opérateur unique appartenant à un circuit ; le nombre d'écrans lui permettait de respecter les engagements pris auprès de distributeurs de films plus fragiles et art et essai parallèlement à l'exploitation de ce film ; l'exploitant s'engageait à garder le film suffisamment longtemps pour qu'il bénéficie des effets d'une campagne de publicité décalée mise en place par le distributeur ; enfin d'autres établissements art et essai avaient été servis en sortie nationale dans d'autres zones de chalandise ; le médiateur a décidé d'enjoindre au distributeur de le servir en sortie nationale et en VO avec la nécessité d'un bilan de cette sortie un ou deux mois après le début de l'exploitation du film ;

Dans le quatrième cas, l'exploitant demandait d'exploiter en sortie nationale un film d'un auteur reconnu, dans son format d'origine, format dont son cinéma classé art et essai était un des rares équipés dans la ville, alors qu'une seule copie était en circulation pour l'ensemble de la France et la sortie nationale prévue dans un cinéma plus commercial et spécialement équipé pour l'occasion ; le distributeur refusait de le servir en raison du positionnement du film dans ses premières semaines d'exploitation et de l'unicité de la copie dont un retraitage n'aurait pas été rentable, mais prévoyait de servir d'autres cinémas art et essai par la suite en France par le biais d'une circulation ; le médiateur avait enjoint au distributeur de fournir ses meilleurs efforts en vue d'obtenir auprès des ayants-droit une copie supplémentaire ;

B. Les demandes d'injonction rejetées

Dans le premier cas, l'exploitant d'un cinéma art et essai de continuation, demandait un film susceptible d'être recommandé art et essai en sortie nationale dans le cadre d'une demande plus générale d'accès à un nombre limité de films en sortie nationale dans l'année ; bien que la mise en place de tandems ou d'une alternance sur un nombre restreint de films avec le cinéma art et essai historique soit considérée comme raisonnable, le film demandé étant déjà placé dans 3 établissements de la ville, un ajout aurait été disproportionné par rapport à la fois au plan de sortie du film dans les autres villes comparables en France, par rapport aux sorties habituelles des films du distributeur dans cette ville et à celles des autres films art et essai de cette taille ; le médiateur a donc décidé de rejeter la demande d'injonction ;

Dans le deuxième cas, l'exploitant art et essai demandait un film de fort potentiel, en VO et en sortie nationale, non susceptible d'être recommandé art et essai mais répondant à l'attente de son public ; la stratégie du distributeur du film consistait à servir les cinémas art et essai dans un deuxième temps, en leur accordant si possible l'exclusivité de la VO et en accompagnant cette sortie décalée d'une campagne publicitaire spécifique et cette proposition avait dans le cas d'espèce été faite à l'exploitant ; l'exploitant n'avait pas non plus exploité les précédents films de la saga en sortie nationale mais était servi régulièrement par le distributeur avec des films de sa ligne éditoriale ; le médiateur a décidé de rejeter la demande d'injonction et a encouragé l'exploitant à accepter la proposition qui lui était faite ;

Dans le troisième cas, un exploitant art et essai demandait un film de fort potentiel, en VO et en sortie nationale, non susceptible d'être recommandé art et essai mais répondant à l'attente de son public ; la stratégie du distributeur du film consistait à servir les cinémas art et essai dans un deuxième temps, en leur accordant si possible l'exclusivité de la VO et en accompagnant cette sortie décalée d'une campagne publicitaire décalée elle aussi ; l'exploitant avait exploité les précédents films de la saga en sortie nationale le nombre d'écrans lui permettait de respecter les engagements pris auprès de distributeurs de films plus fragiles et art et essai parallèlement à l'exploitation de ce film ; toutefois, la version originale du film était déjà exploitée par deux concurrents en sortie nationale, non art et essai, dont un exploitant indépendant des circuits ; une proposition était faite par le distributeur de servir l'exploitant en décalé et en VO après avoir arrêté l'exploitation de celle des 2 VO placées le plus près de son

cinéma ; le médiateur a décidé de rejeter la demande d'injonction et a encouragé l'exploitant à accepter la proposition qui lui était faite ;

Dans le quatrième cas, l'exploitant art et essai demandait un film de fort potentiel, en VO et en sortie nationale, non susceptible d'être recommandé art et essai mais répondant à l'attente de son public ; l'exploitant avait exploité les précédents films de la saga en sortie nationale, mais la stratégie du distributeur du film consistait à servir les cinémas art et essai dans un deuxième temps, en leur accordant si possible l'exclusivité de la VO et en accompagnant cette sortie décalée d'une campagne publicitaire décalée elle aussi et cette proposition avait en l'occurrence été faite à l'exploitant ; le médiateur a décidé de rejeter la demande d'injonction et a encouragé l'exploitant à accepter la proposition qui lui était faite ;

Dans le cinquième cas, l'exploitant d'un cinéma art et essai qui s'était engagé à avoir une programmation complémentaire de celle de son concurrent privé, demandait l'accès à un film d'un auteur reconnu et susceptible d'être recommandé art et essai en sortie nationale ; étant donné que son objectif de complémentarité était globalement largement atteint et que sa performance était prouvée sur cette catégorie de film, rien ne s'opposait a priori à la mise en place de tandems occasionnels ; cependant le distributeur avait dans le cas de figure choisi de servir le concurrent seul, travaillait très régulièrement avec l'exploitant et s'engageait d'une part, à améliorer ses méthodes de travail et à veiller au respect des conditions d'exploitation exigées dans la zone et, d'autre part, à lui confier l'exploitation du film demandé dès la 3^{ème} semaine ; enfin, le distributeur s'engageait à étudier très prochainement avec l'exploitant la possibilité de lui confier un autre film de bon potentiel en sortie nationale ; en outre, l'exploitant avait accès à la date de sortie du film à d'autres films de bon potentiel ; le médiateur a rejeté la demande d'injonction et proposé de faire un point ultérieur sur l'amélioration des relations entre les parties ;

3. Les recommandations

6 réunions de conciliation n'ont donné lieu ni à un accord, ni à un désaccord, mais à une recommandation.

Les trois premières concernaient le même exploitant et invitaient les parties à être plus rigoureuses dans leurs demandes, à discuter en amont et à identifier ensemble les films que l'exploitant demandeur pourrait obtenir seul ou en tandem.

Dans la quatrième et la cinquième, le médiateur recommandait aux exploitants demandeurs du même film de ne pas considérer l'accès aux films en 5^{ème} semaine comme un droit, même si cet accès est concrètement facilité par l'économie actuelle de la distribution de copies numériques ; le distributeur est en effet légitime à rester maître du placement cohérent et optimal de son film, tant sur le territoire que dans le temps.

En revanche, elle recommandait au distributeur de se donner les moyens de répondre, positivement ou négativement, aux demandes des exploitants de

programmation en décalé, dans des délais qui permettent concrètement les pratiques de programmation en amont (et donc l'impression de programme portant sur plusieurs semaines), ces pratiques pouvant être une composante très importante de la fidélisation du public.

La sixième recommandation portait sur la mise en place de séances dites « tickets d'or » ou « pépites » sur l'île de la Réunion, ces séances étant consacrées à la diffusion de films à potentiel plus faible ou « art et essai ».

II

LES DEMANDES INFORMELLES D'INTERVENTION

Chaque appel d'un exploitant ou d'un distributeur est suivi d'une ou plusieurs intervention(s) du Médiateur ou de la chargée de mission auprès du Médiateur du cinéma. Ces interventions « en amont » constituent une part significative de l'activité de la médiation et contribuent activement à la prévention et au règlement des litiges au sein de la profession.

II.A DES DEMANDES D'INTERVENTION EN NOMBRE CONSTANT

En 2015, 108 demandes ne sont pas allées au-delà d'une intervention des services du Médiateur, et n'ont pas débouché sur une demande de médiation proprement dite, contre 106 en 2014. Parmi ces demandes, 81 ont été relatives au placement ou aux conditions d'exploitation d'un ou plusieurs films précis (71 films différents dont 44 films « Art et Essai ») et 27 ont porté sur des situations plus générales.

1. L'origine des demandes

Sur les 108 demandes, 50 ont été formulées par des exploitants, programmeurs ou syndicats d'exploitants. 54 émanaient de distributeurs et 3 de tiers-collecteurs et 1 d'un groupement de distributeurs. La proportion de demandes en provenance de distributeurs (50 %) est nettement plus élevée parmi les demandeurs n'ayant pas recours à une réunion de conciliation que celle des distributeurs ayant recouru à la médiation (20 %).

2. L'objet des demandes

a. La recevabilité des demandes

Douze demandes n'entraient pas dans les compétences du Médiateur telles que définies aux articles L. 213-1 à L. 213-8 du code du cinéma et de l'image animée. Elles ont été réorientées vers les organismes compétents.

96 demandes ont donc été traitées au fond.

b. Les films concernés

Les demandes relatives au placement, aux conditions d'exploitation ou à l'organisation de l'avant-première d'un film précis concernaient notamment les films suivants :

➤ « *Star wars 7 ; le réveil de la Force* », « *A peine j'ouvre les yeux* » et « *Les 1001 nuits* » (3 demandes) ;

➤ « *3 souvenirs de ma jeunesse* », « *50 nuances de Grey* », « *American Sniper* », « *Crosswind* », « *Le grand jeu* », « *Nos femmes* », « *Pourquoi j'ai pas mangé mon père* », « *Things people do* » et « *Vice Versa* » (2 demandes chacun).

60 % des demandes d'interventions relatives au placement d'un film ont porté sur des titres autres que ceux ayant fait l'objet d'une demande de médiation (soit 54 films supplémentaires) ;

41 demandes portaient sur des films français (37 films dont 25 « Art et Essai ») ; 20 sur des films américains (15 films dont 6 « Art et Essai ») ; 14 sur des films européens (12 films dont 8 « Art et Essai ») et 7 sur un film d'autres pays (7 films tous classés « Art et Essai »). Une demande portait sur plusieurs films de nationalités différentes.

c. Les autres situations

- Ces demandes ont porté cette année sur les questions liées :
- à l'accès aux films art et essai en général ou à une version particulière,
- à l'accès à un catalogue de films et aux délais d'obtention de ces films,
- au règlement des contributions numériques, au règlement des soldes d'avaloirs,
- au prix des places, à la répartition des recettes,
- à des situations de concurrence et à l'équité de traitement entre plusieurs exploitants, à la promotion des films,
- aux lunettes 3D,
- à l'accès aux contenus alternatifs,
- aux situations de concurrence créées par les projections en plein air ou dans le cadre de festivals,
- à la multiplication des copies dans les grandes villes.

3. L'origine géographique des demandes

Parmi les 96 sollicitations traitées, 84 ont porté sur une situation limitée à une ou plusieurs villes précises. Dans les 12 autres cas, le litige portait sur une situation relative à des zones de chalandises plus étendues.

Les villes concernées par les demandes ont été : Arles, Armentières, Ars-sur-Moselle, Avignon, Bagnolet, Blagnac, Brive, Cannes, Carpentras, Carry-le-Rouet, Châlon-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Combs-la-ville, Forbach, Draveil, Gaillon, Lomme, Lyon, Meaux, Metz, Montpellier, Nantes, Nogent-le-Rotrou, Noisy-le-Grand, Paris, Pessac, Pierrelatte, Pornic, le Pouliguen, Riom, Saint-Denis de la Réunion, Saint-Etienne, Saint-Louis de la Réunion, Saint-Pierre de la Réunion, Strasbourg, Tonneins, Toulon, Toulouse, Tours, Urrugne, Valence et Versailles.

➤ La part des demandes concernant Paris et sa banlieue a représenté 44 % des affaires, 36 pour Paris et 6 pour la banlieue ; celle de villes comptant plus de 200 000 habitants (hors Paris et banlieue) 7 % ;

➤ 14 % des litiges ont concerné une ville de 100 000 à 200 000 habitants et 23 % des villes inférieures à 100 000 habitants ou des zones rurales. (dans 1 cas, la demande portait sur deux villes de taille différente).

II.B LES ISSUES

Dans 43 cas, soit 45 % des 96 demandes soumises à l'appréciation du Médiateur, le différend entre le distributeur et l'exploitant a pu être résolu, dans 36 cas (38 %) le demandeur a clos sa demande après une intervention du Médiateur et dans 17 autres cas, il n'a spontanément pas donné suite à sa demande.

III

LES DECISIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

Depuis la promulgation de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, l'autorisation des projets de multiplexes de plus de 300 fauteuils relève des Commissions départementales d'aménagement cinématographique (CDAC) selon deux critères d'appréciation : l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, et l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme. La possibilité, pour toute personne ayant intérêt à agir, de former un recours contre une décision de la CDAC en la matière a été consacrée et le délai de recours a été réduit à un mois à partir de la notification de la décision.

Parmi les 35 dossiers instruits entre janvier et décembre 2015, 31 projets ont été autorisés par les commissions départementales d'aménagement cinématographique, dont un tacitement et 4 projets ont été refusés. Après une nette augmentation en 2014, ces chiffres reviennent au niveau de 2013 (36). Au total, le nombre annuel d'autorisations a augmenté de 60 % depuis 2001, année à partir de laquelle le Médiateur du cinéma s'est vu attribuer la possibilité de former un recours contre ces décisions et malgré une légère baisse, le nombre de projets examinés reste élevé (25 en 2010, 37 en 2011, 47 en 2014).

Enfin, les délais d'envoi par la préfecture au Médiateur du cinéma des éléments prévus par la loi et nécessaires à l'instruction des dossiers (notamment rapport d'instruction et procès-verbal), s'ils tendent à diminuer, restent dans certains cas excessivement longs (dans un cas plus de 2 mois, dans deux cas près de 6 mois).

Les refus de la CDAC pour les projets de Vern-sur-Seiche, Saint-Pierre du Mont, Le Chesnay et Seynod ont fait l'objet de recours des demandeurs devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNAC). Dans les cas de Vern-sur-Seiche et Saint-Pierre du Mont, la CNAC a confirmé le refus du projet ; dans le cas du Chesnay et de Seynod, la CNAC a autorisé le projet. La CNAC a également refusé les projets de Pontault Combault, Champniers, Bruz, Coignières et Arès après les recours formés par des tiers ayant intérêt à agir, comme le prévoit désormais la loi. Elle a par contre autorisé les projets de Dorlisheim, Mortagne sur Sèvres, Montluçon, Nanterre, Versailles, Andernos les Bains, Limoges, Chalon sur Saône et Paris (Pathé Wepler) suite à des recours de même nature.

Le Médiateur avait demandé à être entendu par la CNAC à l'occasion de l'examen des projets de Pontault-Combault.

Il a formé 3 recours contre des décisions d'autorisation au cours de la période couverte par ce rapport. Le premier recours concernait le projet d'extension de 4 salles et 300 fauteuils du multiplexe « Le Trèfle » à Dorlisheim, portant sa capacité à 13 salles et 2 015 fauteuils, le deuxième concernait la création d'un multiplexe de 12 salles et 1 615 fauteuils à l'enseigne « MEGARAMA » à Montluçon et le troisième concernait l'extension de 4 salles et 450 fauteuils d'un multiplexe de dix salles à l'enseigne « GRAND ECRAN » à Limoges. La CNAC a confirmé l'autorisation de ces trois projets.

A l'inverse, le Médiateur n'a pas formé de recours contre les décisions d'autorisation rendues par les commissions départementales relatives aux projets suivants : Abbeville, Andernos les Bains, Arès, Beaune, Bruz, Chalon sur Saône, Champniers, Chartres, Coignières, Guebwiller, Gréoux les Bains, Le Havre, Héric,

Lunéville, Manosque, Montbrison, Mortagne sur Sèvres, Nanterre, Paris (Pathé Wepler), Pontaut-Combault, Pont l'Abbé, Remiremont, Rillieux la Pape, Rumilly, Saint Chamond, Salon de Provence, Versailles et Yvetot.

Parmi les 35 projets soumis à autorisation durant la période considérée, 28 ont finalement été autorisés dont 14 concernaient la création ou l'extension de complexes de 8 écrans et plus (contre 20 en 2014) et 7 ont été définitivement refusés.

En 2015, 1 extension s'est réalisée et 27 ouvertures de complexes ont eu lieu, dont 7 d'au moins 8 écrans et 10 d'un seul écran (contre 24 ouvertures, 2 multiplexes et 10 mono-écrans en 2014 et 50 ouvertures, 9 multiplexes et 28 mono-écrans en 2013).

Les 18 projets soumis à la CNAC en 2015 :

Commune	Décision CDAC	Recours CNAC		Décision CNAC	Résultat
		Tiers-demandeur	Médiateur		
Pontault Combault	accordée	tiers		refusée	refusée
Dorlisheim	accordée	tiers	X	accordée	accordée
Mortagne sur Sevres	accordée	tiers		accordée	accordée
Champniers	accordée	tiers		refusée	refusée
Saint Pierre du Mont	refusée	demandeur		refusée	refusée
Vern sur Seiche	refusée	demandeur		refusée	refusée
Montluçon	accordée	tiers	X	accordée	accordée
Bruz	accordée	tiers		refusée	refusée
Coignières	accordée	tiers		refusée	refusée
Nanterre	accordée	tiers		accordée	accordée
Versailles	accordée	tiers		accordée	accordée
Arès	accordée	tiers		refusée	refusée
Andernos les Bains	accordée	tiers		accordée	accordée
Limoges	accordée	tiers	X	accordée	accordée
Chalon sur Saône	accordée	tiers		accordée	accordée
Le Chesnay	refusée	demandeur		accordée	accordée
Paris (Wepler)	accordée	tiers		accordée	accordée
Seynod	refusée	demandeur		accordée	accordée

IV
LES ENGAGEMENTS DE PROGRAMMATION

Le Médiateur du cinéma est chargé d'examiner la mise en œuvre des engagements de programmation des exploitants et opérateurs concernés conformément aux dispositions des articles L. 212-22 à L. 212-26 ; L. 213-5 ; et R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée. Le Médiateur se base ainsi, d'une part, sur les rapports annuels d'exécution des engagements de programmation des opérateurs, d'autre part, sur les bilans de l'exécution des engagements de programmation des opérateurs réalisé par le Centre National du cinéma et de l'image animée sur la base de l'étude des bordereaux CINEDI.

Les engagements de programmation concernent les groupements et ententes de programmation ainsi que les exploitants mentionnés au 2° de l'article L. 212-23 en raison de leur importance sur le marché national (ceux enregistrant au minimum 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain et qui recueillent, dans leur zone d'attraction, au moins 25 % des entrées). Ils concernent aussi tous les établissements disposant d'au moins 8 salles.

Aux termes de l'article L. 212-22 du code du cinéma et de l'image animée, les engagements de programmation souscrits par les opérateurs ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général. Les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée en précisent les objectifs : les engagements de programmation doivent favoriser l'exposition et la promotion des films européens et des cinématographies peu diffusées et garantir le pluralisme dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation cinématographiques permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles notamment des œuvres cinématographiques d'art et essai.

Pour mémoire, en 2014, le rapport Bonnell sur le financement de la production et la distribution cinématographique qualifie de « capital » le bilan et le renforcement des engagements de programmation *« si l'on veut réguler au plus fin les pratiques de programmation »*.

Il préconise également de les ajuster régulièrement en fonction de la situation concurrentielle de sa zone de chalandise, ainsi que de systématiser le contrôle de leur respect par les opérateurs.

Les engagements visent à garantir le maintien de l'offre cinématographique et favoriser la plus large diffusion des œuvres conformément à l'intérêt général. Ils diffèrent selon les opérateurs, bien que, suite à l'avis de la Médiatrice et des remarques formulées par le CNC, leur nature tend à s'homogénéiser.

Ils ont principalement pour but de :

- Favoriser la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées,
- Favoriser la diffusion de films fragiles de distributeurs indépendants,
- Limiter la multidiffusion d'un même film dans un même établissement de façon quotidienne,
- Encadrer la diffusion de contenus alternatifs, tout en favorisant leur transparence vis-à-vis des distributeurs.

IV.A LA MISE EN ŒUVRE 2014

1. La couverture des engagements de programmation

41 opérateurs d'établissement de spectacles cinématographiques avaient pris des engagements de programmation pour 2014, homologués par le CNC et publiés au bulletin officiel du CNC le 7 janvier 2015, accessible notamment sur le site internet du CNC et sur celui du Médiateur du cinéma. Ces engagements valaient pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014. Ces 41 opérateurs sont constitués de 9 groupements et ententes de programmation, 6 entreprises propriétaires qui dépassent le seuil de 0,5 % des entrées sur le territoire national et 26 établissements qui disposent de 8 écrans et plus.

2. La teneur des engagements de 2014

15 opérateurs sur 41, qui avaient pris des engagements en 2014, ont fourni leur rapport annuel d'exécution des engagements de programmation.

2.1 En termes de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et de cinématographies peu diffusées, les engagements portent généralement sur un taux minimum de diffusion de 40 % par rapport au nombre total de séances diffusées des opérateurs. Mais il arrive que ce taux soit plus ou moins élevé selon les engagements des opérateurs, ou que l'engagement porte sur un nombre minimum de films.

En ce qui concerne cet engagement : 9 opérateurs déclarent les avoir respectés, dont 8 en fournissant des données chiffrées ; 4 opérateurs n'ont pas donné d'informations sur leurs engagements à ce sujet, dont 1 n'a donné des informations que sur les films américains ou d'autres nationalités ; 1 opérateur déclare ne pas avoir respecté son engagement dans un établissement du fait qu'il n'a commencé à le programmer qu'en cours d'année. Cependant, si nous considérons uniquement la période où la salle a été programmée par l'opérateur, celui-ci déclare avoir rempli son engagement ; 1 opérateur déclare avoir respecté son engagement pour l'ensemble de ses établissements bien qu'il soit légèrement en-dessous du taux minimum dans 3 d'entre eux.

Selon le bilan 2014 de l'exécution des engagements de programmation des opérateurs, réalisé par le CNC, tous les opérateurs ont respecté leurs engagements en la matière, dans la mesure où ces engagements sont pris soit pour l'ensemble des établissements concernés soit pour un ou plusieurs sites identifiés. Il est intéressant de relever que selon les chiffres du CNC, la plupart des opérateurs consacraient plus de 50% de leurs séances à des films européens et de cinématographies peu diffusées. Le taux moyen de ces séances s'élève à 53 % pour les établissements de 8 écrans et plus, à 58% pour les entreprises propriétaires et à 62 % pour les groupements et ententes.

2.2 En termes de diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées de faible potentiel de distributeurs indépendants, les engagements portent principalement sur un nombre minimal de films, généralement 10, et sortis à Paris sur moins de 16 salles. Ce nombre peut être plus ou moins élevé selon les engagements des opérateurs.

En ce qui concerne cet engagement : 8 opérateurs déclarent avoir respecté leurs engagements ; dont 1 a des engagements concernant les distributeurs les plus fragiles ; 1 n'a pas donné d'informations sur tous ses engagements, 2 se sont contentés d'énoncer le nombre de films diffusés sans énoncer les titres des films européens de distributeurs indépendants et 2 n'ont pas fourni de chiffres permettant de valider leurs respects ; 4 opérateurs n'ont pas donné d'informations sur leurs engagements à ce sujet ; 3 opérateurs n'ont pas pris d'engagement à ce niveau.

Selon le bilan 2014 de l'exécution des engagements de programmation des opérateurs réalisés par le CNC, tous les opérateurs ont respecté leurs engagements en la matière. Parmi eux, 2 opérateurs ont respecté leurs engagements de programmer ce type de films pendant au moins 2 semaines. Selon les chiffres du CNC, les opérateurs dépassent généralement largement (au moins 4 fois en moyenne) le nombre minimum de films européens de moindre potentiel de distributeurs indépendants, qu'ils s'étaient fixés.

2.3 En termes de limitation de la multidiffusion, certains opérateurs s'engagent à ne pas dépasser un taux, en général de 30 %, des séances quotidiennes consacrées à un même film dans un même établissement, indépendamment de sa version ou de son format. 18 opérateurs, ont prévu de pouvoir déroger à cette obligation de multidiffusion pour deux films maximum par année, tout au long de leur carrière, dans un même établissement.

En ce qui concerne cet engagement : 11 opérateurs déclarent les avoir respectés, dont 1 a fourni des données chiffrées ; 2 opérateurs n'ont pas donné d'informations sur leurs engagements à ce sujet ; 1 opérateur n'a pas pris d'engagement à ce niveau ; 1 opérateur indique avoir dépassé le seuil exigé de 30 %, pour plusieurs films dans un de ses établissements ne comportant que 4 salles et avoir utilisé plus des deux dérogations possibles.

Le spectre du contrôle du CNC ne s'opère de manière journalière que pour les établissements de 8 salles et plus. Selon son bilan 2014 de l'exécution des engagements de programmation des opérateurs, basé sur l'examen des multidiffusions des 20 premiers films du Box-Office 2014, tous les opérateurs ont respecté leurs engagements en la matière (« *La Planète des singes : l'Affrontement* » ; « *Les Vacances du petit Nicolas* » ; « *Rio 2* » ; « *Transformers 4 : l'Âge de l'extinction* » ; « *The Amazing Spider-Man : Le Destin d'un héros* » ; « *Dragons 2* » ; « *Hunger Games – La Révolte : Partie 1* » ; « *Le Hobbit : La Bataille des Cinq Armées* » ; « *Lucy* » ; « *Samba* » ; « *X-Men : Days of Future Past* » ; « *Astérix - Le Domaine des Dieux* » ; « *La Famille Bélier* » ; « *Interstellar* » ; « *Le Labyrinthe* » ; « *Qu'est-ce qu'on a fait au Bon Dieu ?* » ; « *Supercondriaque* » ; « *Les Trois Frères : Le Retour* » ; « *Babysitting* » ; « *Les Gardiens de la Galaxie* »).

Seuls 2 opérateurs ont dépassé leurs engagements de limitation des séances quotidiennes pour un même film, l'un dans un seul établissement, pour le film « *Hunger Games – La Révolte : Partie 1* » le dimanche de la semaine de sa sortie, l'autre dans un seul établissement, pour le film « *Le Hobbit : La Bataille des Cinq Armées* » à quatre reprises pendant la deuxième semaine de sa diffusion. Toutefois, cela entraine dans le cas des deux dérogations que ces opérateurs avaient prévu de pouvoir mobiliser dans l'année. Leurs engagements ont donc été respectés.

2.5 En termes de contenus « hors films », les engagements sont divers : limitation du nombre de séances, information et accord préalable des distributeurs des films susceptibles d'être déprogrammés, réservation de la déprogrammation à certains films en fin de carrière, réservation de cette programmation à des contenus culturels.

En ce qui concerne ces engagements : 4 opérateurs déclarent les avoir respectés ; 9 opérateurs n'ont pas donné d'informations à ce sujet ; 2 opérateurs considèrent que l'engagement, visant à prévenir le distributeur 2 semaines avant une séance hors film, est impossible à respecter.

Selon le bilan 2014 de l'exécution des engagements de programmation des opérateurs, le CNC ne déclare rien d'anormal dans le respect de ces engagements en la matière, pour tous les opérateurs. Par ailleurs, les opérateurs s'étant engagés à programmer uniquement des contenus culturels ont respecté cet engagement.

La vérification des données permet de conclure que les engagements de programmation pris en 2014 ont été respectés. Cependant, malgré l'effort d'harmonisation de ces engagements, certains d'entre eux n'ont pas été retenus par le CNC dans son bilan, car peu pertinents ou difficilement vérifiables.

Il s'agit de :

- Certains engagements favorisant la diversité :
 - Le nombre de films diffusés par des distributeurs de films à moindre audience,
 - La programmation hebdomadaire de films art et essai,
 - Le nombre d'heures de diffusion de court-métrages.
- Certains engagements encadrant la multidiffusion :
 - Le nombre de copies pour un même film (vérifié partiellement par le CNC),
 - Le nombre d'écrans pour un même film.

Dans un grand nombre de cas, ces engagements ne sont vérifiables que par transmission des données de l'opérateur engagé ou par le biais des médiations.

Les engagements portant sur la diffusion du hors film pourraient faire l'objet d'une évaluation par l'opérateur lui-même (*la limitation des séances hors films ; le nombre de séances hors-films mensuelles par écran ; l'absence de suppression de séances de films en première semaine ; la possibilité de suppression de séances de films en sixième semaine, en fin de carrière ; la suppression de séances à des horaires non porteurs ; le jour de passage de la séance hors-film ; la remise d'un rapport sur la pratique du hors-film ; le délai d'information préalable des distributeurs quant à la diffusion de hors-film ; la possibilité de compensation en cas de suppression d'une séance pour diffuser une séance hors film ; la concertation préalable avec le distributeur si suppression de séance pour diffuser une séance hors-film ; l'absence d'altération des relations entre distributeur et exploitant ; l'absence de perturbation de programmation des œuvres cinématographiques ; l'accord du distributeur pour la déprogrammation d'un film*).

Certains engagements ne peuvent être vérifiés que dans le cas éventuel de saisine du Médiateur du cinéma par le distributeur ou l'exploitant concurrent concerné (*il s'agit des engagements portant sur la préservation de l'accès de la concurrence à certains films ; la faculté égalitaire d'accès des concurrents aux films ; l'accord du distributeur pour l'ajout d'un écran pour la diffusion d'un même film ; la notification préalable et précision du distributeur sur l'ampleur de la sortie envisagée, celle de la combinaison parisienne et donc les salles égalitaires ; la déprogrammation, en cas de dérogation, des seuls films en fin de carrière la programmation de la multidiffusion en amont sans déprogrammation d'un film concurrent*).

Rappel des sanctions possibles

Le 3° de l'article L. 421-1 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que des sanctions administratives puissent être prononcées par le CNC à l'encontre des personnes ayant méconnu leurs obligations résultant pour elles des dispositions relatives aux engagements de programmation ainsi que des textes et décisions pris pour leur application.

En vertu de l'article L 422-1 du code du cinéma et de l'image animée, des sanctions peuvent être de différentes natures :

- un avertissement,
- une réduction ou le remboursement des aides financières automatiques ou sélectives qui ont été attribuées,
- une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de réitération du même manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la première sanction,
- une fermeture de l'établissement pour une durée ne pouvant excéder un an,
- une interdiction, pendant une durée ne pouvant ne pouvant excéder cinq ans, d'exercer des fonctions de direction dans une entreprise appartenant au secteur concerné.

IV.B LA MISE EN ŒUVRE 2015

Les engagements souscrits en 2015, valaient, comme en 2013 et 2014, pour une année (bulletins officiels du CNC n°18,26, 30 et 31) et concernaient 41 opérateurs. Les observations présentées ci-après résultent de l'examen de la mise en œuvre de ces engagements de programmation en 2015.

41 opérateurs d'établissement de spectacles cinématographiques avaient pris des engagements de programmation pour 2015, homologués par le CNC et publiés au bulletin officiel du CNC le 14 septembre et le 9 novembre 2015, accessible notamment sur le site internet du CNC et sur celui du Médiateur du cinéma. Ces engagements valaient pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Ces 41 opérateurs sont constitués de 9 groupements et ententes de programmation, 6 entreprises propriétaires qui dépassent le seuil de 0,5 % des entrées sur le territoire national et 26 établissements qui disposent de 8 écrans et plus.

L'ensemble des souscripteurs d'engagements de programmation en 2014 représente 45 % des établissements regroupant plus de 66 % des écrans et réalisant 80 % des entrées comptabilisées au niveau national en 2014. Les exploitants les plus importants, tant au niveau national que sur les principaux marchés (dont la totalité des agglomérations de plus de 100 000 habitants), sont désormais concernés par ce dispositif, une partie très significative des opérateurs est donc couverte par le principe des engagements.

Les opérateurs ont pour la plupart reconduit leurs engagements de programmation en 2015, les seules modifications étant généralement le résultat d'une évolution du parc de salles de l'opérateur. Quelques rares opérateurs ont modifié leurs engagements concernant la multidiffusion.

A la date de rédaction de ce rapport, 7 opérateurs seulement ont fourni les données permettant de vérifier qu'ils ont respecté leurs engagements de programmation. Quand les services du CNC auront pu procéder à l'analyse des données des bordereaux au regard des engagements souscrits, le Médiateur du cinéma analysera le respect de ces engagements.

IV.C EN CONCLUSION

Si des avancées ont été réalisées depuis l'origine, le dispositif des engagements de programmation reste fragile du fait de son insuffisante appropriation par les opérateurs concernés ; une impulsion nouvelle reste nécessaire.

Pour l'exercice 2015, les engagements pris pour 2014 ont été reconduits quasiment à l'identique. L'année 2016 pourrait donc utilement constituer une phase de réflexion collective pour l'évolution de cet outil sur les années à venir. Dans cet esprit, le Médiateur souligne l'intérêt de le renforcer dans plusieurs directions :

- Adapter les engagements au contexte concurrentiel de chaque établissement, y compris dans Paris : il s'agit de renforcer la contribution à la diversité de l'offre pour les établissements en situation de quasi-monopole sur leur zone ; à l'inverse, lorsque d'autres établissements effectuent déjà un travail en faveur de la diversité ou dans les zones à forte concurrence, les opérateurs soumis à engagements de programmation pourraient utilement être incités à proposer des formulations complémentaires de nature à garantir le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique permettant d'assurer la diversité des films diffusés en salles et notamment les œuvres cinématographiques d'art et d'essai. Enfin, de ce point de vue, les engagements devraient être pris établissement par établissement et ne devraient pas être conçus comme s'appliquant globalement à un opérateur multi-localisé. En effet, l'examen détaillé de ce type d'engagements chez les opérateurs concernés a fait apparaître que, s'ils ont été globalement respectés, ils ne le sont pas toujours établissement par établissement. Affiner ce décompte global, en concertation avec la profession, pourrait être pertinent au regard de l'objectif de diversité.

- Revoir les engagements de limitation de la multidiffusion, le cumul actuel d'un plafond élevé (25 % ou 30 %) en termes de séances quotidiennes consacrées à un même film (quelle qu'en soit la version ou le format), et de la possibilité d'y déroger

- Pour la carrière de deux films dans l'année se révélant fort peu contraignant et ne répondant finalement ni au souci de la sursaturation ordinaire des écrans par les grosses sorties, ni à celui d'une réponse adaptée lors de la survenue de grands succès populaires. On peut noter la quasi-absence de recours aux dérogations à la limitation de la multidiffusion en 2015, ce qui pourrait aller dans le sens de sa suppression.

- Simplifier les engagements de diversité de l'offre lorsqu'ils sont pris par un établissement classé art et essai, en les calant dans la mesure du possible sur les critères de classement.

- Introduire des engagements favorisant l'accès des courts-métrages aux salles.

Le médiateur invite donc les opérateurs à s'engager de façon plus déterminée sur des objectifs d'intérêt collectif pour la filière, par exemple sur les conditions d'accès et d'exposition des films fragiles ou sur la préservation de la diversité des formes d'exploitation dans les zones à concurrence. La limitation de la concentration de l'exploitation sur quelques titres et la plus large diversité des œuvres cinématographiques proposées demeurent en effet les meilleures garanties d'une rencontre avec le spectateur.

ANNEXES

1. Bilan des médiations
2. Le cadre juridique applicable au Médiateur

ANNEXE 1

Le bilan des médiations

BILAN DES MEDIATIONS DE 2012 A 2015

	2012	2013	2014	2015
total des affaires	91	84	74	76
VILLES				
Paris.....	21%	12%	19%	18%
Banlieue	4%	7%	16%	7%
+ 500.000 habitants.....	7%	0%	3%	0%
+ 200.000 habitants.....	9%	8%	4%	20%
de 100 à 200.000 habitants.....	31%	21%	18%	20%
de 50 à 100.000 habitants.....	11%	5%	7%	8%
de 10 à 50.000 habitants.....	15%	6%	18%	5%
moins de 10.000 habitants et zones rurales.....	1%	12%	9%	12%
zones de chalandise régionales ou nationales.....	10%	31%	11%	11%
Nombre de villes différentes	41	29	46	35
régions cinématographiques dominantes (en % du nombre d'affaires).....	PARIS-BANLIEUE 25% Orléans 9% Rouen 8%	PARIS-BANLIEUE 19% Dijon 10% Basse-Goulaine, Grenoble 5%	PARIS-BANLIEUE 35% Basse Goulaine 7% Cahors, Gaillon, La Réunion 5%	PARIS-BANLIEUE 25% Avignon, Cannes, La Réunion, Montpellier, Mulhouse, Nice, Strasbourg 3%
AUTEURS DES SAISINES (en % du nbre d'affaires)				
exploitants	85%	64%	84%	75%
cinémas classées art et essai.....	54%	45%	50%	53%
cinémas généralistes.....	31%	19%	34%	22%
organisation professionnelle	-	-	-	3%
distributeurs	9%	10%	11%	20%
dont distributeurs indépendants.....	9%	8%	9%	20%
autres	7%	26%	5%	3%
demandeurs les plus fréquents.....	CINEMETROART 23% Carmes (Orléans) 9% Cinélia-Eldorado (Dijon)- Paris (Forbach) 3%	Ouest Gestion des contributions numériques 17% Eldorado (Dijon) 10% Cinééo 7%	Ciné Pole Sud (Basse Goulaine) 7% 3 Orangeries (Draveil) Cinévasion (Gaillon) 5% ABC (Cahors) Cinémascope Investissement et commerce cinéma Zootrope 4%	Utopia (Montpellier) 9% Shellac 7% 400 coups (Angers) Luminor (Paris) Noé cinéma 4%
Nombre de demandeurs différents	59	46	51	51
DEFENDEURS (en % du nbre d'affaires)				
Défendeurs les plus cités.....	STUDIO CANAL 10% MARS DISTRIBUTION SONY PICTURES WARNER BROS 8% FILMS DU LOSANGE 7%	20th CENTURY FOX 15% LE PACTE-WILD BUNCH 7% MAUREFILMS 5%	20th CENTURY FOX- WARNER 11% SND 9% PATHE DISTRIBUTION 8%	WALT DISNEY COMPANY 25% LE PACTE 8% Cinéma des cinéastes, Jour2fête, MK2 Vision 5%
Distributeurs défendeurs dont distributeurs indépendants	89% 32%	90% 57%	88% 36%	79% 34%
Nombre de défendeurs différents	34	44	32	29
OBJET DES DEMANDES (en % du nbre d'affaires)				
placement de films.....	79%	65%	72%	82%
films art et essai.....	60%	45%	41%	39%
Films français.....	35%	33%	42%	34%
Films U.S. non art et essai.....	9%	13%	9%	30%
situations de concurrence.....	1%	4%	0%	0%
relations commerciales.....	2%	0%	8%	11%
conditions d'exploitation.....	4%	4%	11%	3%
autres.....	13%	27%	9%	5%
Nombre de films différents	48	44	42	39
ISSUES				
<u>après réunion</u>				
- conciliations.....	75%	81%	67%	53%
- désaccords.....	22%	11%	30%	32%
- dont injonctions demandées.....	6%	3%	7%	22%
- dont injonctions prononcées.....	3%	0%	2%	10%
- recommandations.....	3%	8%	2%	15%
<u>taux de conciliation global</u> (conciliation+accord avant réunion+injonction en % nbre d'affaires)	53%	71%	65%	66%

ANNEXE 2

Le cadre juridique applicable au Médiateur

PARTIE LEGISLATIVE

Extraits du code du cinéma et de l'image animée

- La création du Médiateur
- L'aménagement cinématographique
- Les engagements de programmation
- L'équipement numérique

PARTIE REGLEMENTAIRE

- La création du Médiateur (code du cinéma et de l'image animée)
- L'aménagement cinématographique (code du cinéma et de l'image animée)
- Les engagements de programmation (code du cinéma et de l'image animée)

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section 1 : Médiateur du cinéma

Article L213-1

Le médiateur du cinéma est chargé d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif :

1° A l'accès des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques aux œuvres cinématographiques et à l'accès des œuvres cinématographiques aux salles, ainsi que, plus généralement, aux conditions d'exploitation en salle de ces œuvres, qui a pour origine une situation de monopole de fait, de position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général ;

2° A la fixation d'un délai d'exploitation des œuvres cinématographiques supérieur au délai de quatre mois mentionné à l'article L. 231-1 ou au délai fixé dans les conditions prévues à l'article L. 232-1 ;

3° A la méconnaissance des engagements contractuels entre un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques et un distributeur lorsqu'ils ont trait aux conditions de l'exploitation en salle d'une œuvre cinématographique ;

4° A l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17.

Article L213-2

Dans le cadre des missions énumérées aux 1° et 2° de l'article L. 213-1, le médiateur du cinéma peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Article L213-3

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation.

Article L213-4

A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma peut émettre, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

Article L213-5

Le médiateur du cinéma examine chaque année la mise en œuvre des engagements de programmation souscrits en application des 1° et 2° de l'article L. 212-23.

Il peut obtenir communication de tout élément d'information complémentaire dont il juge utile de disposer.

Dans le cadre de cet examen, il formule des observations et des recommandations qui sont communiquées au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-6

Le médiateur du cinéma saisit l'Autorité de la concurrence des pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce dont il a connaissance dans le secteur de la diffusion cinématographique. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce.

Le médiateur peut également saisir l'Autorité de la concurrence, pour avis, de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 du code de commerce.

L'Autorité de la concurrence communique au médiateur du cinéma toute saisine concernant la diffusion cinématographique. Elle peut également saisir le médiateur de toute question relevant de sa compétence.

Article L213-7

Si les faits dont il a connaissance sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, le médiateur du cinéma informe le procureur de la République territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article L213-8

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Article L212-6

Les créations, extensions et réouvertures au public d'établissements de spectacles cinématographiques doivent répondre aux exigences de diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme, en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Elles doivent contribuer à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur tant en ce qui concerne la programmation d'une offre diversifiée, le maintien et la protection du pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique que la qualité des services offerts.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-1

Une commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique qui lui sont présentées en application des articles L. 212-7 à L. 212-9.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-2

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

II.-La commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; à l'exception des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne appartenant à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil général ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1°, le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

III.-A Paris, la commission est composée :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de Paris ou son représentant ;

b) Le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;

c) Un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;

d) Un adjoint au maire de Paris ;

e) Un conseiller régional désigné par le conseil régional d'Ile-de-France ;

2° De trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

IV.-La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques mentionnée au 2° des II et III est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-3

Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique informe le représentant de l'Etat dans le département des intérêts qu'il détient et de l'activité économique qu'il exerce.

Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-4

Les conditions de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article L212-6-5

La Commission nationale d'aménagement cinématographique comprend neuf membres nommés, pour une durée de six ans non renouvelable, par décret.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-6

La Commission nationale d'aménagement cinématographique est composée :

1° D'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

2° D'un membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes ;

3° D'un membre de l'inspection générale des finances désigné par le chef de ce service ;

4° D'un membre du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

5° De deux personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, dont une proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, désignées par le ministre chargé de la culture ;

6° De trois personnalités désignées pour leur compétence, respectivement, en matière de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi. Le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'urbanisme désignent chacun une de ces trois personnalités.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-7

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Leurs déclarations

d'intérêts sont tenues à la disposition de l'ensemble des autres membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique par le président.

Aucun membre de la Commission nationale d'aménagement cinématographique ne peut participer à des débats ou à une délibération dans une affaire dans laquelle lui-même ou une personne morale au sein de laquelle il a, au cours des trois années précédant la délibération, exercé des fonctions ou détenu un mandat a eu un intérêt ou représenté une partie intéressée au cours de la même période.

La Commission nationale d'aménagement cinématographique peut suspendre le mandat d'un de ses membres ou y mettre fin si elle constate, à la majorité des trois quarts des autres membres, qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité, qu'il est empêché d'exercer ses fonctions ou qu'il a manqué à ses obligations.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-6-8

Les conditions de désignation des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique et de son président, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article L212-6-9

Les commissions d'aménagement cinématographique autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article L212-7

Sont soumis à autorisation les projets ayant pour objet

1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant

2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;

3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet

3° bis L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant déjà huit salles au moins ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;

4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Conformément à l'article 57 III, les demandes d'autorisation déposées en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumises aux dispositions applicables à la date de leur dépôt.

Les membres de la Commission nationale d'aménagement commercial, dans sa composition spéciale pour statuer sur les projets d'aménagement cinématographique à la date d'entrée en vigueur du présent article, deviennent membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article L212-8

Pour l'appréciation des seuils mentionnés à l'article L. 212-7, sont regardées comme faisant partie d'un même établissement de spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou

non situées dans des bâtiments distincts et qu'une même personne en soit ou non le propriétaire ou l'exploitant, les salles de spectacles cinématographiques qui sont réunies sur un même site et qui :

1° Soit ont été conçues dans le cadre d'une même opération d'aménagement foncier, que celle-ci soit réalisée en une ou plusieurs tranches ;

2° Soit bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à une même clientèle l'accès à celles-ci ;

3° Soit font l'objet d'une gestion commune des éléments de leur exploitation, notamment par la création de services collectifs ou l'utilisation habituelle de pratiques et publicités commerciales communes ;

4° Soit sont réunies par une structure juridique commune, contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé, exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

Article L212-8-1

Les projets d'aménagement cinématographique ne sont soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement cinématographique qu'à la condition d'être accompagnés de l'indication de la personne qui sera titulaire de l'autorisation d'exercice délivrée en application des articles L. 212-2 à L. 212-5.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-9

Dans le cadre des principes définis à l'article L. 212-6, la commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce sur les deux critères suivants :

1° L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;

b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;

c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

2° L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :

a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;

b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;

c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;

d) L'insertion du projet dans son environnement ;

e) La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23.

Lorsque le projet présenté concerne l'extension d'un établissement définie aux 2°, 3° ou 3° bis de l'article L. 212-7, le respect de l'engagement de programmation cinématographique souscrit par l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques en application de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, transmis à la commission d'aménagement cinématographique compétente pour l'instruction du dossier.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-1

I.-La commission départementale d'aménagement cinématographique autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun de ces membres.

Le représentant de l'Etat dans le département ne prend pas part au vote.

II.-La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique ont connaissance des demandes d'autorisation déposées au moins dix jours avant d'avoir à statuer.

La décision est notifiée dans les dix jours au maire et au pétitionnaire. Elle est également notifiée au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-2

L'autorisation d'aménagement cinématographique est délivrée préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu, ou avant la réalisation du projet si le permis de construire n'est pas exigé.

L'autorisation est accordée pour un nombre déterminé de salles et de places de spectateur.

Une nouvelle demande d'autorisation est nécessaire lorsque le projet, en cours d'instruction ou de réalisation, subit des modifications substantielles concernant le nombre de salles et de places de spectateur. Il en est de même en cas de modification de la ou des enseignes désignées par le pétitionnaire.

L'autorisation d'aménagement cinématographique n'est ni cessible, ni transmissible tant que la mise en exploitation de l'établissement de spectacles cinématographiques n'est pas intervenue.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Article L212-10-3

A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au b du 1° du II de l'article L. 212-6-2, de celui mentionné au e du même 1° ou du président du syndicat mixte mentionné au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique. La Commission nationale d'aménagement cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-4

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-5

Le maire de la commune d'implantation membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique dont la décision fait l'objet du recours est entendu, lorsqu'il le demande, par la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-6

Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé de la culture assiste aux séances de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-7

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-8

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la Commission nationale d'aménagement cinématographique, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet et sur le même terrain, pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-10-9

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article L212-11

Les règles relatives à l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 du présent code, installé ou non sur le même site qu'un

commerce soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 752-1 du code de commerce, sont fixées par l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme.

Article L212-12

Les règles relatives à la compatibilité de l'autorisation prévue à l'article L. 212-7 avec les schémas de cohérence territoriale sont fixées à l'article L. 122-1-15 du code de l'urbanisme.

Article L212-13

Lorsque le permis de construire porte sur un projet de création, d'extension ou de réouverture au public d'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 212-7, le permis ne peut être accordé avant la délivrance de cette autorisation et sa mise en œuvre ne peut être entreprise avant l'expiration des recours entrepris contre ladite autorisation.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Article L212-19

La constitution d'un groupement ou d'une entente de programmation destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément préalable par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

L'agrément ne peut être délivré qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence. Il ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques d'importance nationale.

Article L212-20

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 212-19 est subordonnée à l'homologation par le président du Centre des engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article L. 212-23.

Article L212-21

Tout établissement de spectacles cinématographiques membre d'un groupement ou d'une entente de programmation est lié à ce groupement ou à cette entente par un contrat de programmation. Ce contrat doit prévoir le versement par l'établissement au groupement ou à l'entreprise pilote de l'entente, en contrepartie des prestations fournies, d'une redevance de programmation qui tient compte des ressources de l'établissement et des services qui lui sont procurés.

Article L212-22

Les engagements de programmation cinématographique ont pour objet d'assurer la diversité de l'offre cinématographique et la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Article L212-23

Sont des engagements de programmation cinématographique pour l'application de la présente section :

1° Les engagements souscrits par les groupements ou ententes de programmation mentionnés à l'article L. 212-19 et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

2° Les engagements souscrits par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent directement et uniquement la programmation des établissements de spectacles cinématographiques dont ils possèdent le fonds de commerce, et homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

3° Les projets de programmation, mentionnés à l'article L. 212-9, sur la base desquels les commissions d'aménagement cinématographique ont accordé des autorisations en application de l'article L. 212-7 ;

4° Tout projet de programmation sur la base duquel un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques a bénéficié d'une aide financière du Centre national du cinéma et de l'image animée attribuée sous forme sélective.

NOTA : Conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, article 57 IV, le présent article entre en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pris pour son application modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, et au plus tard le 1er janvier 2015.

Article L212-24

I.- L'homologation prévue aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée en fonction de la conformité des engagements de programmation à l'objet défini à l'article L. 212-22. Il est tenu compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité.

Les engagements de programmation homologués par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sont publiés.

II.-Sont tenus de souscrire et de faire homologuer leurs engagements de programmation ceux des exploitants mentionnés au 2° de l'article L. 212-23 dont l'activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison de leur importance sur le marché national ou du nombre de salles d'un établissement qu'ils exploitent.

III.-Les projets de programmation mentionnés au 3° de l'article L. 212-23 sont notifiés au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L212-25

La mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un examen par le médiateur du cinéma dans les conditions prévues à l'article L. 213-5.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée assure le contrôle du respect des engagements de programmation mentionnés à l'article L. 212-23.

Article L212-26

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment :

1° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des groupements ou ententes de programmation ;

2° Les autres obligations du contrat de programmation conclu entre un groupement et les entreprises qui en sont membres ou entre les entreprises membres d'une entente ;

3° Les modalités de souscription, de notification, d'homologation et de contrôle des engagements de programmation.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section 4 : Equipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques

Article L213-16

I. — Sont tenus de contribuer soit directement, soit par un intermédiaire au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques existantes à la date de promulgation de la loi n° 2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'à l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques homologuées avant le 31 décembre 2012 :

1° Les distributeurs qui, dans le cadre de contrats de concession des droits de représentation cinématographique mentionnés à l'article L. 213-14, mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier numérique, des œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles. Cette contribution est due, au titre de chaque salle, lors des deux premières semaines suivant la date de sortie nationale de l'œuvre cinématographique pour la première mise à disposition de l'œuvre dans l'établissement. La contribution reste due, au-delà des deux premières semaines, lorsque l'œuvre est mise à disposition dans le cadre d'un élargissement du plan initial de sortie. Toutefois, la contribution n'est pas due lorsque l'œuvre est mise à disposition pour une exploitation en continuation. La date de sortie nationale, l'élargissement du plan initial de sortie et l'exploitation en continuation sont définis par les usages professionnels ;

2° Les personnes qui mettent à disposition de l'exploitant de l'établissement concerné, sous forme de fichier ou de données numériques, des œuvres ou documents audiovisuels ou multimédia et des œuvres à caractère publicitaire, à l'exception des bandes-annonces. Cette contribution est due au titre de chaque projection ;

3° Les personnes qui louent à l'exploitant de l'établissement concerné une ou plusieurs salles, dès lors que cette location implique l'utilisation des équipements de projection numérique des salles concernées. Cette contribution est due au titre de chaque location.

II. — Le financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques peut être mutualisé. La mutualisation peut être effectuée entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, exploitants propriétaires des fonds de commerce de plusieurs établissements cinématographiques ou par des intermédiaires assurant le financement des investissements nécessaires.

Dans ce cas :

1° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I fixent la liste des établissements relevant de la mutualisation et détaillent les modalités de cette mutualisation, notamment la répartition des contributions entre les différents bénéficiaires ;

2° Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I prévoient par ailleurs les conditions dans lesquelles il est rendu compte de l'affectation de la contribution.

III. — La contribution prévue au I n'est plus requise une fois assurée la couverture du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques concernées ou des établissements de spectacles cinématographiques mutualisant leurs financements, compte tenu des autres financements. Elle n'est plus requise au-delà d'un délai de dix ans après l'installation initiale des équipements de projection numérique, sans que ce délai n'excède le 31 décembre 2021.

Les contrats relatifs au montant et aux conditions de versement de la contribution prévue au 1° du I ainsi que les contrats relatifs au financement des équipements de projection numérique conclus entre les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du I prévoient les conditions dans lesquelles les exploitants rendent compte, directement ou indirectement, aux distributeurs du coût de l'installation initiale des équipements de projection numérique restant à couvrir.

En application de l'article L. 111-2 et à la demande des distributeurs ou des exploitants, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut apporter son concours pour l'analyse des comptes rendus effectués en application de l'alinéa précédent. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée requiert auprès des personnes mentionnées au même alinéa communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile.

Article L213-17

Le montant de la contribution prévue à l'article L. 213-16 est négocié entre les parties à des conditions équitables, transparentes et objectives, afin notamment qu'il reste inférieur à la différence entre le coût de la mise à disposition d'une œuvre sur support photochimique et celui de la mise à disposition d'une œuvre sous forme de fichier numérique.

Article L213-18

En cas de litige concernant l'application du 1° du I de l'article L. 213-16 et de l'article L. 213-17, le médiateur du cinéma peut être saisi en application de l'article L. 213-1.

Le médiateur du cinéma requiert des parties au litige communication de tout renseignement ou document qu'il estime utile, notamment des contrats mentionnés à l'article L. 213-14 et au III de l'article L. 213-16.

Article L213-19

Afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, est prohibée toute pratique et est réputée non écrite toute clause contractuelle de nature à rendre dépendants des conditions de fixation, de versement de la contribution prévue à l'article L. 213-16 ou de financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique soit les choix de distribution ou de programmation en salles des œuvres cinématographiques, soit la détermination du taux de la participation proportionnelle aux recettes d'exploitation prévue aux articles L. 213-9 à L. 213-11.

Article L213-20

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée réunit un comité de concertation professionnelle chargé d'élaborer des recommandations de bonne pratique permettant d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.

Ce comité est composé de représentants des organisations professionnelles représentatives des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi que de représentants des organisations professionnelles représentatives des distributeurs d'œuvres cinématographiques.

En tant que de besoin, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée associe les autres organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et de l'image animée et les entreprises concernées.

La composition et l'organisation du comité sont précisées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-21

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de projection numérique.

Les données mentionnées aux alinéas précédents, leurs modalités et leur périodicité de transmission sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article L213-22

Les équipements de projection numérique et les fichiers ou les données numériques mentionnés à l'article L. 213-16, leurs conditions d'utilisation ainsi que les journaux de

fonctionnement mentionnés à l'article L. 213-21 sont conformes aux normes internationales ISO relatives à la projection numérique en salles.

Article L213-23

Lorsqu'elles ont pour objet le financement, même partiel, de l'installation initiale des équipements de projection numérique, les aides financières sélectives du Centre national du cinéma et de l'image animée sont subordonnées à des engagements de programmation contrôlés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans les mêmes conditions que ceux relevant du 4° de l'article L. 212-23.

Ces engagements de programmation sont contrôlés pendant une durée de cinq ans suivant la date de la dernière aide financière ayant concouru à l'équipement numérique des salles de l'établissement de spectacles cinématographiques.

Chapitre III : Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques

Section unique : Médiateur du cinéma

Article R213-1

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de l'Autorité de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'économie, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Article R213-2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, ou se saisir d'office. En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article R213-4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article R213-5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé. Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article R213-6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal, signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation, précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Article R213-7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article R213-8

Le médiateur peut émettre une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Une copie de l'injonction est adressée au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R213-9

A l'expiration du délai imparti à l'article R. 213-6 pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article R213-10

Le médiateur du cinéma décide de la publication de ses injonctions, intégrale ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux de son choix.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions des articles L. 213-6 ou L. 213-7, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article R213-11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre chargé de la culture, au ministre de la justice et au ministre chargé de l'économie.

Copie de ce rapport est adressée au président de l'Autorité de la concurrence.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 2 : Implantation et construction des établissements de spectacles cinématographiques

Sous-section 1 : Commissions d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Commission départementale d'aménagement cinématographique

Article R212-6

La commission départementale d'aménagement cinématographique est constituée par arrêté préfectoral, publié au recueil des actes administratifs.

Article R212-6-1

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet telle qu'elle est définie à l'article R. 212-7-1.

Article R212-6-2

Pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement cinématographique, le préfet peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

Article R212-6-3

Un arrêté préfectoral désigne les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire en les répartissant au sein de deux collèges.

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article R212-6-4

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone d'influence cinématographique du projet.

Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

Article R212-6-5

Pour la commission départementale d'aménagement cinématographique de Paris, le conseil de Paris établit une liste composée de quatre conseillers d'arrondissement au sein de laquelle est choisi le conseiller d'arrondissement appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller d'arrondissement appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Le conseil régional d'Ile-de-France établit une liste composée de quatre conseillers régionaux au sein de laquelle est choisi le conseiller régional appelé à siéger à la commission. En cas d'empêchement du conseiller régional appelé à siéger, son remplaçant est choisi sur la même liste.

Article R212-6-6

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est celle proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément au IV de l'article L. 212-6-2.

La personnalité qualifiée en matière de développement durable et la personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire sont respectivement choisies au sein des collègues prévus à l'article R. 212-6-3.

Article R212-6-7

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 212-6-3.

Article R212-6-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique est assuré par les services de la préfecture.

Paragraphe 2 : Commission nationale d'aménagement cinématographique

Article R212-6-9

Le mandat des membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six mois, constaté par son président, de démission ou de décès de l'un des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Si cette nomination intervient moins d'un an avant l'expiration de ce mandat, le remplaçant peut accomplir un autre mandat.

Pour chacun des membres hormis le président, un suppléant est nommé dans les mêmes conditions que celles de désignation du membre titulaire.

Article R212-6-10

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique représente la commission. Il signe les décisions de la commission. Il signe les mémoires produits dans le cadre des recours juridictionnels formés contre les décisions de la commission.

Le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le membre de la Cour des comptes et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre de l'inspection générale des finances.

Article R212-6-11

La Commission nationale d'aménagement cinématographique élabore son règlement intérieur.

Article R212-6-12

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée désigne, parmi les agents de l'établissement, le secrétaire et le secrétaire suppléant de la commission.

Article R212-6-13

Le commissaire du Gouvernement auprès de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant.

Sous-section 2 : Autorisation d'aménagement cinématographique

Paragraphe 1 : Projets soumis à autorisation

Article R212-7

Pour les projets ayant pour objet l'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques, le délai de cinq ans prévu au 2° de l'article L. 212-7 court à compter de la date d'enregistrement par le Centre national du cinéma et de l'image animée du premier bordereau de déclaration de recettes de la dernière salle de l'établissement mise en exploitation.

Article R212-7-1

Pour l'application des dispositions de l'article L. 212-9, la zone d'influence cinématographique d'un projet d'aménagement cinématographique correspond à l'aire géographique au sein de laquelle l'établissement de spectacles cinématographiques faisant l'objet d'une demande d'autorisation exerce une attraction sur les spectateurs.

Cette zone est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'établissement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques, de la localisation et du pouvoir d'attraction des établissements de spectacles cinématographiques existants ainsi que de la localisation des établissements exploités sous la même enseigne que celle de l'établissement concerné.

Paragraphe 2 : Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Demande d'autorisation

Article R212-7-2

La demande d'autorisation d'aménagement cinématographique est présentée soit par le propriétaire de l'immeuble, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain ou à exploiter commercialement l'immeuble.

Article R212-7-3

La demande d'autorisation est accompagnée de renseignements et documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article A212-7-3-1

La demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° L'identité du demandeur : nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination ou raison sociale, forme juridique, objet social, adresse du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, état des formalités constitutives ;

2° La qualité en laquelle agit le demandeur : exploitant ou futur exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques, propriétaire ou futur propriétaire des constructions, promoteur. Si le demandeur n'est pas l'exploitant, il indique l'identité de la personne qui est ou sera titulaire de l'autorisation d'exercice d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques ;

3° L'enseigne sous laquelle est ou sera exploité l'établissement de spectacles cinématographiques ;

4° Le nom de la commune d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques et le caractère de cette implantation selon qu'elle est isolée, qu'elle se situe dans une zone d'activité concertée ou dans une zone commerciale ou qu'elle s'insère dans une opération d'urbanisme globale ;

5° Un plan cadastral précisant les parcelles concernées et la superficie du terrain accompagné, pour l'ensemble de ces parcelles, de l'un des titres suivants :

- a) Un titre de propriété de l'immeuble concerné ;
- b) Un titre habilitant à construire sur les parcelles concernées ;
- c) Un titre habilitant le demandeur à exploiter commercialement ces parcelles.

A défaut de présentation de l'un de ces titres, le demandeur peut produire une attestation notariale faisant ressortir le nom du bénéficiaire du titre, l'identification des immeubles concernés et la durée de validité du titre ;

6° La délimitation de la zone d'influence cinématographique de l'établissement de spectacles cinématographiques ;

7° L'indication de la population totale présente dans la zone d'influence cinématographique et de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret ;

8° Le nombre de salles de l'établissement de spectacles cinématographiques et le nombre de places de spectateurs de chacune de ses salles et, pour les projets portant sur une extension, l'indication du nombre de salles et de places de spectateurs par salle existante et envisagée ;

9° La liste des dispositifs et matériels envisagés permettant l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées, ainsi que les éventuelles concertations menées avec les associations représentant ces personnes ;

10° Une liste des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique précisant, pour chacun, le nombre de salles et de places de spectateurs ainsi que leur éventuelle appartenance à une entente ou à un groupement de programmation ;

11° Une carte géographique faisant apparaître les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique ;

12° Une étude destinée à permettre d'apprécier les effets prévisibles du projet au regard des critères prévus par l'article L. 212-9 et justifiant du respect des principes posés par l'article L. 212-6. Cette étude comporte :

a) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs en indiquant :

-le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques en évaluant son apport à la diversité de l'offre cinématographique dans la zone d'influence cinématographique au regard de la fréquentation cinématographique globale escomptée ; ce projet comporte une estimation du pourcentage de séances consacrées respectivement aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai en général, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai faisant l'objet d'un plan de sortie en salles de spectacles cinématographiques sur plus de 150 copies, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites jeune public, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites de patrimoine et aux œuvres cinématographiques diffusées en version originale ;

-le type de programmation observé dans les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique, au regard de la fréquentation cinématographique globale constatée dans cette zone ;

-le cas échéant, les difficultés rencontrées par le demandeur pour l'accès aux œuvres cinématographiques ;

b) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme en indiquant :

-l'intérêt du projet par rapport à la répartition géographique des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique et à la répartition de la population concernée ;

-l'animation culturelle cinématographique constatée dans la zone d'influence cinématographique et celle envisagée dans le cadre du projet ;

-l'effet potentiel du projet sur l'équilibre entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles dans la zone d'influence cinématographique ;

-l'accessibilité de l'établissement, les différents modes de transports publics présents ou futurs, les accès pédestres et cyclistes, la desserte routière et les flux de circulation dans la zone d'influence cinématographique, les différents parcs de stationnement présents ou futurs à proximité de l'établissement de spectacles cinématographiques ainsi que le nombre de places existantes ou envisagées dans ces parcs ;

-les caractéristiques architecturales du projet au regard de son environnement ;

-la pertinence de la localisation du projet au regard du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme.

Article A212-7-3-2

Le demandeur peut apporter tout élément complémentaire pour justifier de sa demande.

Article R212-7-4

La demande d'autorisation est soit adressée au préfet sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, soit déposée contre décharge au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, soit adressée par voie électronique. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception électronique est adressé sans délai.

Article R212-7-5

Dès réception de la demande, si le dossier est complet, le préfet fait connaître au demandeur son numéro d'enregistrement et la date avant laquelle la décision doit lui être notifiée. Le délai d'instruction court, sous réserve des dispositions de l'article R. 212-7-6, à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception ou de l'accusé de réception électronique prévus à l'article R. 212-7-4.

La lettre du préfet avise en outre le demandeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'autorisation est réputée accordée.

Article R212-7-6

Si le dossier est incomplet, le préfet, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces complémentaires.

Lorsque toutes ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 212-7-5 et le délai d'instruction court à compter de la réception de la dernière pièce complétant le dossier.

Article R212-7-7

Dans le cas où le demandeur n'a pas reçu, dans les quinze jours suivant la réception de sa demande par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique, la lettre prévue à l'article R. 212-7-5 ou à l'article R. 212-7-6, le délai d'instruction court à compter du jour de la décharge ou de l'avis de réception prévu à l'article R. 212-7-4.

Sous-Paragraphe 2 : Procédure d'autorisation

Article R212-7-8

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique s'assure du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

La direction régionale des affaires culturelles du ministère de la culture les instruit.

Article R212-7-9

Dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement d'une demande d'autorisation, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par voie électronique, communication de cette demande accompagnée :

- 1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;
- 2° De la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 212-7-5 ;
- 3° Du formulaire prévu à l'article R.212-6-7.

Toutefois, sur leur demande, les membres de la commission peuvent recevoir l'ensemble de ces documents par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article R212-7-10

Cinq jours au moins avant la réunion, les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique reçoivent, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, communication de l'ordre du jour, accompagné des rapports d'instruction élaborés dans le cadre de l'instruction prévue à l'article R. 212-7-8.

La communication de ces documents aux élus locaux appelés à siéger à la commission départementale d'aménagement cinématographique vaut transmission à leurs représentants.

Article R212-7-11

Lorsqu'une nouvelle demande est présentée, en application de l'article L. 212-10-2, à la suite de modifications substantielles du projet ou d'un changement d'enseigne, les renseignements fournis à l'appui de cette demande décrivent les modifications envisagées et leurs conséquences sur les éléments d'information contenus dans la demande initiale.

Article R212-7-12

Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article R212-7-13

La commission départementale d'aménagement cinématographique entend le demandeur à sa requête.

Elle peut entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour la commission.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R212-7-14

La commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Article R212-7-15

Les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-16

Un exemplaire du procès-verbal de la réunion de la commission départementale d'aménagement cinématographique est adressé par courrier simple dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission ainsi qu'à la direction régionale des affaires culturelles et au médiateur du cinéma.

Article R212-7-17

La commission départementale d'aménagement cinématographique se prononce par un vote à bulletins nominatifs. Sa décision motivée, signée par le président, indique le sens du vote émis par chacun des membres.

La décision décrit le projet autorisé et mentionne le nombre de salles et de places autorisées.

Article R212-7-18

La décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique est :

1° Notifiée au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Lorsque les courriers sont adressés au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé est réputé en avoir reçu notification à la date de présentation du courrier.

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par courrier électronique. Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de trois jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications ;

2° Affichée, à l'initiative du préfet, pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation. En cas d'autorisation tacite, une attestation du préfet est affichée dans les mêmes conditions.

L'exécution de la formalité prévue au 2° fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de la commission, ou le cas échéant l'attestation mentionnée au 2°, est notifiée par le préfet au médiateur du cinéma dans le délai de dix jours.

Article R212-7-19

Lorsque la décision accorde l'autorisation demandée, le préfet fait publier, aux frais du bénéficiaire, un extrait de cette décision dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il en est de même de l'attestation préfectorale en cas d'autorisation tacite.

En outre, une copie en est adressée à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

Sous-Paragraphe 3 : Dispositions diverses

Article R212-7-20

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé ne nécessite pas de permis de construire, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 212-7-18 ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée en vertu de l'article L. 212-10-1.

Lorsque la réalisation d'un projet autorisé est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire, l'autorisation est périmée si un dossier de demande de permis de construire considéré comme complet au regard des articles R. 423-19 à R. 423-22 du code de l'urbanisme n'est pas déposé dans un délai de deux ans à compter de la date fixée au premier alinéa.

Si la faculté de recours prévue à l'article L. 212-10-3 a été exercée, ces délais courent à compter de la date de la notification de la décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

En cas de suspension de l'exécution d'une autorisation, ces délais sont suspendus pendant la durée de la suspension.

Lorsqu'une demande de permis de construire a été déposée dans le délai et les conditions prévus au deuxième alinéa, l'autorisation est périmée pour les salles et pour les places de spectateurs qui n'ont pas été mises en exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif. Toutefois, ce délai est porté à cinq ans dans le cas où le projet a vocation à s'intégrer dans un ensemble commercial de plus de 6 000 mètres carrés, situé sur le même terrain.

Paragraphe 3 : Recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique

Sous-Paragraphe 1 : Exercice du recours

Article R212-7-21

Lorsqu'il est exercé par le préfet ou par le médiateur du cinéma, le recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique prévu à l'article L. 212-10-3 est fait en la forme administrative ordinaire.

Article R212-7-22

Lorsqu'il est introduit par des personnes autres que le préfet ou le médiateur du cinéma, le recours est adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant.

Lorsqu'il est exercé par plusieurs personnes, celles-ci font éllection de domicile en un seul lieu ; à défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R212-7-23

Pour chaque recours exercé, le président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique informe le préfet du dépôt du recours.

Article R212-7-24

Le délai de recours d'un mois prévu à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée court :

1° Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée ;

4° Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

a) Si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

b) Si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19.

Sous-Paragraphe 2 : Examen du recours

Article R212-7-25

Le secrétariat de la Commission nationale d'aménagement cinématographique instruit les recours, sous l'autorité du président de la commission.

Article R212-7-26

La Commission nationale d'aménagement cinématographique se réunit sur convocation de son président.

Les membres de la commission reçoivent l'ordre du jour, accompagné des procès-verbaux des réunions des commissions départementales d'aménagement cinématographique, des décisions de ces commissions, des recours et des rapports des services instructeurs.

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins.

Article R212-7-27

Le secrétaire de la commission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le secrétaire suppléant rapporte les dossiers.

Article R212-7-28

La Commission nationale d'aménagement cinématographique entend, à leur requête, le maire de la commune d'implantation, l'auteur de la demande d'autorisation ainsi que l'auteur ou l'un des auteurs du recours.

La commission peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

Toute autre personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci, doit comporter les éléments justifiant, d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et, d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article R212-7-29

Le commissaire du Gouvernement recueille l'avis du ministre chargé de la culture, qu'il présente à la Commission nationale d'aménagement cinématographique. Il donne son avis sur les demandes examinées par la commission au regard des auditions effectuées.

Article R212-7-30

Les membres de la Commission nationale d'aménagement cinématographique gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article R212-7-31

La décision de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, signée du président, est notifiée, dans un délai de deux mois, au ministre chargé de la culture, aux requérants et à l'auteur de la demande d'autorisation s'il n'est pas requérant.

Le délai de quatre mois prévu à l'article L. 212-10-3 court à compter de la date de réception du recours.

La décision de la commission est notifiée au préfet pour être affichée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 212-7-18 et R. 212-7-19. En cas d'autorisation, il en adresse également une copie à la Caisse nationale du régime social des indépendants.

La décision de la commission est portée à la connaissance du public par voie électronique.

Sous-section 3 : Dispositions diverses

Article R212-8

Les règles relatives au délai d'instruction de la demande de permis de construire, aux formalités à respecter dans les lettres de notification de la prolongation du délai d'instruction ou du refus d'autorisation de création, d'extension ou de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques, à la naissance de décisions tacites, au dossier de demande de permis de construire et à l'absence d'agrément préalable en Ile-de-France sont fixées aux articles R. * 423-36, R. * 423-44, R. * 423-44-1, R. * 423-45, R. * 424-2, R. * 431-28, R. * 510-1 et R. * 510-6 du code de l'urbanisme.

Chapitre II : Secteur de l'exploitation cinématographique

Section 5 : Groupements, ententes et engagements de programmation cinématographique

Sous-section 2 : Engagements de programmation

Paragraphe 1 : Engagements de programmation soumis à homologation

Article R212-30

Sont soumis à homologation par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée :

1° Les engagements de programmation souscrits en vue de leur agrément par les groupements et ententes de programmation ;

2° Les engagements de programmation que sont tenus de souscrire les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques mentionnés au II de l'article L. 212-24 :

a) Pour tout établissement comportant au moins huit salles ;

b) Pour leurs autres établissements qui recueillent ensemble, annuellement, dans leur zone d'attraction, au moins 25 % des entrées, dès lors qu'ils ont réalisé au cours de l'année précédente au moins 0,5 % des entrées sur le territoire métropolitain. Le seuil est ramené de 25 % à 8 % pour les établissements situés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui sont regardés comme une zone d'attraction unique. Sont soumis à la même obligation les exploitants qui ont des liens de nature à établir entre eux une communauté d'intérêts économiques, et qui remplissent ensemble ces conditions, notamment les exploitants qui ont un associé, un actionnaire majoritaire ou un dirigeant commun.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants tenus de souscrire des engagements de programmation. Chaque exploitant reçoit notification de la décision d'inscription qui le concerne.

Article R212-31

Pour être homologués, les engagements de programmation contribuent à :

1° Favoriser l'exposition et la promotion des œuvres cinématographiques européennes et des cinématographies peu diffusées, notamment en leur réservant une part significative dans les établissements de spectacles cinématographiques ;

2° Garantir le pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographique, notamment en favorisant le maintien d'un tissu diversifié d'entreprises de distribution et la diffusion d'œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;

3° Garantir la diversité des œuvres cinématographiques proposées au spectateur et le pluralisme dans le secteur de l'exploitation cinématographique, notamment par la limitation de la diffusion simultanée d'une œuvre cinématographique au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques, de façon adaptée lorsque la projection est numérique.

Article R212-32

Pour l'homologation des engagements de programmation, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée tient compte de la position du souscripteur dans la ou les zones d'attraction dans lesquelles il exerce son activité, en particulier lorsque le souscripteur est doté d'une position dominante au sens de l'article L. 420-2 du code de commerce.

Article R212-33

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 1° de l'article R. 212-30 sont jointes à la demande d'agrément.

Les propositions d'engagements de programmation au titre du 2° de l'article R. 212-30 sont adressées par chaque exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques inscrit sur la liste prévue au dernier alinéa du même article dans les deux mois suivant la notification prévue à l'article R. 212-30.

Article R212-34

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma sur les propositions d'engagements de programmation. Les observations du médiateur du cinéma sont communiquées au souscripteur par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R212-35

Le silence gardé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pendant plus de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément contenant les engagements de programmation mentionnés au 3° de l'article R. 212-22 ou des propositions d'engagements de programmation prévues au second alinéa de l'article R. 212-33 vaut décision d'acceptation.

Article R212-36

Lorsque l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques entrant dans le champ du 2° de l'article R. 212-30 n'a pas adressé ses propositions dans les deux mois suivant la notification ou lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée le met en demeure de présenter des propositions d'engagements de programmation dans le délai d'un mois.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'exploitant n'a pas présenté de propositions ou si les propositions présentées ne sont pas conformes aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée détermine les engagements de programmation de l'exploitant, après consultation du médiateur du cinéma, conformément à ces objectifs.

Article R212-37

L'homologation est délivrée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour une durée qui ne peut être inférieure à un an et qui ne peut excéder trois ans.

Article R212-38

Les engagements de programmation donnent lieu à l'établissement, par les opérateurs concernés, d'un rapport annuel d'exécution remis au président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article R212-39

Pour l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 212-23, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée saisit chaque année le médiateur du cinéma. Il lui transmet le rapport annuel d'exécution des engagements de programmation établi par chacun des opérateurs concernés. Le médiateur du cinéma peut entendre toute personne qu'il juge opportun de consulter. Il peut également obtenir du président du Centre national du cinéma et de l'image animée et des opérateurs communication de tout document utile à l'examen de la mise en œuvre des engagements de programmation. Les principales observations et recommandations formulées par le médiateur du cinéma sont présentées dans son rapport annuel d'activité.

Paragraphe 2 : Projets de programmation valant engagements de programmation

Article R212-40

Vaut engagement de programmation de l'exploitant d'un établissement de spectacles cinématographiques qui n'y est pas tenu en vertu des dispositions de la section 1, pour ceux de ses éléments qui satisfont aux objectifs énumérés à l'article R. 212-31 :

1° Tout projet de programmation mentionné au 3° de l'article L. 212-23, dès sa notification au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en application du III de l'article L. 212-24. La notification du projet de programmation est effectuée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision d'autorisation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours ;

2° Tout projet de programmation mentionné au 4° de l'article L. 212-23 qui est notifié au président du Centre national du cinéma et de l'image animée en vue de l'attribution d'une aide sélective à la création et à la modernisation d'un établissement de spectacles cinématographiques. Cet engagement de programmation est annexé à la convention d'aide conclue avec le Centre national du cinéma et de l'image animée. Une copie des projets de programmation est transmise par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée au médiateur du cinéma.

Article R212-41

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée établit annuellement la liste des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui ont notifié un projet de programmation.

Article R212-42

Les engagements de programmation mentionnés au 1° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen annuel par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, sur la base d'un rapport annuel d'exécution établi par l'exploitant. Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée consulte le médiateur du cinéma, sur le respect de l'engagement de programmation. Le médiateur du cinéma peut émettre des recommandations sur la nécessité d'adapter l'engagement de programmation au vu de l'évolution de l'offre cinématographique dans la zone d'attraction concernée.

Article R212-43

Les engagements de programmation mentionnés au 2° de l'article R. 212-40 donnent lieu à un examen par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans le cadre prévu par la convention d'aide. Pour cet examen, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée peut consulter le médiateur du cinéma.